ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ATELIER DE PLAIDOIRIE 2026

CAHIER DE PARTICIPATION

26 octobre 2026
Toronto

www.ajefo.ca

TABLE DES MATIÈRES

ATELIER DE PLAIDOIRIE | TORONTO 2026

AVANT-PROPOS 3

II. HORAIRE DE L'ATELIER 5

III. PRÉPARATION AU PROCÈS SIMULÉ 6

A. Accueil 6

Mise en contexte 6

Ouverture du procès 6

Présentation de la preuve 6

Plaidoiries de fermeture 7

Jugement 7

Dépens 7

B. Cadre législatif (*Code de déontologie*) 8

C. Cadre législatif (*Règles de la Cour des petites créances*) 10

D. Résumé des faits 18

E. Présentation 18

1. Plaidoirie d'ouverture 18

2. Interrogatoire principal 20

3. Contre-interrogatoire 21

4. Plaidoirie de fermeture 22

F. Préparation de groupe 23

G. Préparation en sous-groupe 24

IV. PROCÈS SIMULÉ 25

© Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO)

Tous droits réservés.

AVANT-PROPOS

DESCRIPTION DE L'ATELIER

Cet atelier vise à outiller les jeunes juristes et stagiaires en compétences de plaidoirie orale, en français, dans le cadre d'un procès simulé. L'atelier vous permettra de pratiquer des techniques de plaidoirie indispensables à utiliser durant des procès futurs afin d'atteindre le résultat voulu par votre clientèle.

L'atelier est divisé en deux sections :

1. Vous aurez la matinée afin de vous préparer pour le procès simulé, avec l'appui des formatrices et formateurs. Une préparation en groupe sera suivie d'une préparation divisée selon les rôles distribués.
2. Vous participerez à un procès simulé dans une salle d'audience dans les locaux du Barreau de l'Ontario, en utilisant la préparation effectuée durant la matinée. Vos compétences de plaidoirie orale seront évaluées et de la rétroaction sera donnée à la fin du procès.

ACCRÉDITATION DU BARREAU DE L'ONTARIO

BARREAU DE L'ONTARIO agréée

Ce programme contient 6 heures et 30 minutes de contenu de droit de fond.

REMERCIEMENTS

L'atelier et le présent cahier qui l'accompagne ont été élaborés par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) en collaboration avec Me Éliane Lachaîne (Burn Tucker Lachaîne), Me Angela Ogang (AngeLAW), Me Jean-Michel Fréchette (Fréchette Médiation), Me Chantal Beaupré (Lister Beaupré), Me Robert Doyle et Me Alana Guy (Shulman and Partners), et avec l'appui financier des partenaires suivants :

KPMG · Law Society of Ontario | Barreau de l'Ontario · WeirFoulds LLP · mccarthy tétrault · Burn Tucker Lachaîne s.p. Avocats en préjudices et invalidité · TR Thomson Rogers LLP · Fréchette Médiation · Centre francophone du Grand Toronto · Marcil Lavallée Comptables professionnels agréés · Pro Bono Ontario Celebrating 25 years

L'AJEFO remercie les personnes suivantes qui ont consacré de nombreuses heures à l'élaboration de cette formation et sans qui ce projet n'aurait pas pu être réalisé :

L'honorable Marc Smith

L'honorable Marie-Andrée Vermette

Me Jeff Saikaley

Me Éliane Lachaîne

Me Angela Ogang

Me Jean-Michel Fréchette

Me Chantal Beaupré

Me Alana Guy

Me Robert Doyle

Me Alexandra Hachey

Me Alexanne Stewart

Mme Sarah Sudre

Mme Cyrielle Robert

Mme Khaoula Lahchimi

Mme Esberthe Elisée

Mme Chaimaâ Mahfoud

II. HORAIRE DE L'ATELIER

HEURE	PROGRAMME DE LA JOURNÉE
8 h à 9 h	🥥 **Inscriptions et déjeuner** *Bureau de WeirFoulds (66, rue Wellington Ouest, suite 4100, Toronto)*
9 h à 9 h 15	👋 **Mots de bienvenue**
9 h 15 à 10 h 45	📝 **Préparation du procès simulé**
10 h 45 à 11 h	🥥 **Pause-santé**
11 h à 12 h 15	📝 **Préparation du procès simulé**
12 h 15 à 13 h	🍽️ **Dîner**
13 h à 13 h 30	🚶 **Déplacement au Barreau de l'Ontario** *15 minutes de marche, puis contrôle de sécurité*
13 h 30 à 17 h	⚖️ **Procès simulés** *Tribunal du Barreau de l'Ontario (375, avenue University, Toronto)*
17 h à 17 h 30	🚶 **Déplacement à WeirFoulds** *En route vers le cocktail*
17 h 30 à 20 h	🤝 **Cocktail de réseautage** *Bureau de WeirFoulds ((66, rue Wellington Ouest, suite 4100, Toronto)*

III. PRÉPARATION AU PROCÈS SIMULÉ

A. ACCUEIL

- Accueil par la formatrice ou le formateur et tour de table des membres du groupe.

MISE EN CONTEXTE

La Cour des petites créances en Ontario est une juridiction conçue pour trancher rapidement et de manière relativement informelle des litiges civils de valeur jusqu'à 50 000 $. Le procès est une audience publique au cours de laquelle chaque partie présente sa preuve devant une ou un juge suppléant·e, qui rend ensuite une décision. Contrairement à une conférence en vue d'une transaction, qui vise à favoriser un règlement amiable, le procès a pour objectif de résoudre le litige par un tier, soit le ou la juge suppléant·e.

Le déroulement d'un procès suit une structure claire, essentielle à maîtriser dans le cadre d'un procès simulé.

OUVERTURE DU PROCÈS

Le procès débute par les déclarations d'ouverture. Chaque partie expose brièvement :

- sa théorie de la cause ;
- les faits importants ;
- les éléments de preuve qu'elle entend présenter.

La partie demanderesse débute, et ensuite c'est le tour de la partie défenderesse. Cette étape sert d'introduction et permet d'orienter le ou la juge suppléant·e vers les questions centrales.

PRÉSENTATION DE LA PREUVE

Il s'agit de l'étape centrale du procès. Chaque partie présente sa preuve en appelant des témoins et en déposant des documents.

Le déroulement comprend :

- Interrogatoire en chef : la partie qui appelle le témoin pose des questions ouvertes pour établir les faits.
- Contre-interrogatoire : la partie adverse cherche à tester la crédibilité du témoin, à relever des contradictions ou à limiter la portée de son témoignage.

Les témoins témoignent sous serment ou affirmation solennelle. Les preuves peuvent inclure :

- des documents (contrats, factures, reçus) ;
- des photographies ou des enregistrements ;
- des rapports d'experts.

La présentation doit être structurée et logique, souvent en ordre chronologique.

PLAIDOIRIES DE FERMETURE

Après la preuve, les parties présentent leurs plaidoiries finales. Elles :

- résument les faits établis ;
- mettent en évidence les éléments favorables ;
- expliquent pourquoi leur version doit être retenue.

C'est l'étape où la preuve est reliée à la théorie de la cause.

JUGEMENT

Le ou la juge suppléant·e rend ensuite sa décision, soit immédiatement, soit après délibéré. Le jugement tranche les questions en litige et fixe les montants dus ou les réparations accordées et les dépens.

DÉPENS

Les dépens sont les montants qu'une partie peut être ordonnée à payer à l'autre pour compenser certains frais liés au procès.

En Cour des petites créances, les dépens sont limités afin de préserver l'accessibilité du système. Le ou la juge suppléant·e dispose d'un pouvoir discrétionnaire, mais doit respecter certains plafonds :

- Si la partie qui obtient gain de cause est représentée par un avocat, un étudiant en droit ou un parajuriste, le tribunal peut adjuger à la partie des frais de représentation raisonnables au procès ou à l'audience d'évaluation (Règle 19.04 des *Règles de la Cour des petites créances*).
- Le montant adjugé des dépens, à l'exclusion des débours, dans le cas d'une instance instruite devant la Cour des petites créances, ne peut dépasser 15 % du montant demandé ou de la valeur du bien revendiqué, à moins que la Cour ne juge nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de pénaliser une partie ou le représentant d'une partie pour sa conduite déraisonnable au cours de l'instance (Article 29 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).
- Les débours raisonnables peuvent être ajoutés, y compris :
 - les sommes versées pour la signification ou la préparation de la demande d'un demandeur ou d'un défendeur ou d'une défense ;
 - les frais de déplacement et d'hébergement ;
 - les frais de photocopie ; et,
 - les frais de rapports d'expert (Règle 19.01 des *Règles de la Cour des petites créances*).

Le montant total des dépens doit demeurer proportionnel à la valeur et à la complexité du litige.

En pratique :

- la partie qui obtient gain de cause reçoit habituellement des dépens ;
- un comportement déraisonnable (retards, abus de procédure) peut mener à une augmentation ou une réduction des dépens ;
- dans certains cas, le ou la juge suppléant·e peut refuser d'accorder des dépens.

Le procès devant la Cour des petites créances doit être structuré, mais doit demeurer accessible. La clarté de la preuve, la logique de la présentation et la capacité de persuasion sont déterminantes tant à la Cour des petites créances, qu'à autres niveaux de cour.

B. CADRE LÉGISLATIF (*CODE DE DÉONTOLOGIE*)

→ Lien électronique : Barreau de l'Ontario, *Code de déontologie,* Toronto, BO, 2022.

Le *Code de déontologie* du Barreau de l'Ontario régit la conduite des avocates et des avocats quand elles ou ils représentent leur clientèle.

L'article 5.1 du *Code de déontologie* régit les obligations des avocates et des avocats envers leur client ou cliente durant leur représentation en justice.

Les avocates et avocats ont l'obligation de faire preuve de courtoisie et de bonne foi envers toute personne avec laquelle ils ou elles communiquent (5.1-5).

Représentation en justice

5.1-1 L'avocate ou l'avocat représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

5.1-2 L'avocat qui représente un client ne doit pas faire ce qui suit :

a) recourir abusivement au tribunal en introduisant et en poursuivant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement motivées que par la malveillance de son client, dans l'unique dessein de nuire à l'autre partie;

b) laisser sciemment son client agir de façon malhonnête ou déshonorante ou l'aider à le faire;

c) comparaitre devant des officiers de justice avec qui l'avocat, les professionnels salariés de son cabinet ou son client ont, sur le plan professionnel ou personnel, des liens de nature à donner lieu, même en apparence, à des pressions, des influences ou des tentations qui risqueraient de mettre en cause l'impartialité des officiers de justice, à moins que toutes les parties y consentent et que ce soit dans l'intérêt de la justice;

d) tenter ou laisser qui que ce soit tenter d'influencer, directement ou indirectement, la démarche ou la décision du tribunal ou de l'un de ses officiers, autrement qu'en plaidant ouvertement la cause de son client;

e) chercher sciemment à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant d'affidavits faux ou trompeurs, en commettant des réticences ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale;

f) exposer sciemment de manière inexacte le contenu d'un document, les déclarations des témoins, la teneur d'une plaidoirie, les dispositions d'une loi ou d'une source juridique équivalente;

g) faire sciemment une affirmation qui ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou dont la véracité du fait n'a pas été portée à la connaissance du tribunal;

h) faire des suggestions à un témoin sans se soucier des conséquences ou en sachant qu'elles sont fausses;

i) sciemment s'abstenir d'informer un tribunal d'un précédent que l'avocat considère comme étant directement pertinent et qui n'a pas été mentionné par une autre partie;

j) dissuader indument un témoin de témoigner ou lui conseiller d'être absent;

k) sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne;

l) sciemment présenter la position du client de manière inexacte à l'égard du litige ou des questions à trancher dans le litige;

m) malmener, intimider ou harceler des témoins sans nécessité;

n) tenter, dans le cadre de la représentation d'une plaignante ou d'un plaignant réel ou éventuel, de tirer un avantage pour ce dernier en menaçant de porter une accusation criminelle ou en offrant de chercher à faire retirer une telle accusation;

o) incommoder des témoins sans nécessité;

p) se présenter devant un tribunal judiciaire ou administratif sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Courtoisie

5.1-5 L'avocat fait preuve de courtoisie, de civilité et de bonne foi envers le tribunal et toutes les personnes avec qui il entre en contact.

C. CADRE LÉGISLATIF (*RÈGLES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES*)

→ Lien électronique : *Règles de la Cour des petites créances*, Règl de l'Ont 258/98.

RÈGLE 7 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Demande du demandeur

7.01 (1) L'action est introduite par le dépôt d'une demande du demandeur (formule 7A) auprès du greffier, accompagnée d'une copie de celle-ci à l'intention de chaque défendeur.

Dépôt électronique de la demande

(1.1) Si la demande du demandeur est déposée par voie électronique, l'exigence selon laquelle une copie de la demande doit aussi être déposée à l'intention de chaque défendeur ne s'applique pas.

Contenu de la demande, annexes

(2) Les exigences suivantes s'appliquent à la demande :

1. Elle comprend les renseignements suivants, fournis en langage concis et courant :

 i. Les nom et prénoms des parties à l'instance et, si cela est pertinent, la qualité en laquelle elles sont parties à l'instance.

 ii. La nature de la demande, avec une certitude et une précision suffisantes, y compris la date, le lieu et la nature des événements qui fondent la demande.

 iii. Le montant de la demande et la mesure de redressement demandée.

 iv. Si le demandeur s'autoreprésente, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique (s'il en a une).

 iv.i Si le demandeur est représenté par un représentant, les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique (s'il en a une) et numéro d'inscription au Barreau de l'Ontario (s'il en a un) de celui-ci.

 v. L'adresse à laquelle, selon le demandeur, le défendeur peut recevoir signification.

2. Si la demande du demandeur est fondée en tout ou en partie sur un document, une copie du document est annexée à chaque copie de la demande, sauf s'il n'est pas disponible, auquel cas la demande précise la raison pour laquelle il n'est pas annexé.

Délivrance de la demande

7.02 (1) À la réception de la demande d'un demandeur, le greffier la délivre immédiatement en la datant, la signant, la scellant et lui attribuant un numéro de dossier du tribunal.

Délivrance électronique obligatoire

(2) La demande d'un demandeur qui est déposée par voie électronique est délivrée par voie électronique.

Copies de la demande

(3) Si la demande d'un demandeur est délivrée par voie électronique :

a) le greffier sauvegarde une copie de la demande délivrée dans le système de suivi des causes du tribunal;

b) la demande délivrée est remise au demandeur sous forme électronique.

(4) Si la demande d'un demandeur n'est pas délivrée par voie électronique, l'original de la demande reste dans le dossier du tribunal et le greffier remet des copies au demandeur aux fins de signification au défendeur.

RÈGLE 9 DÉFENSE

Défense

9.01 Le défendeur qui souhaite contester la demande du demandeur doit, dans les 20 jours suivant la signification de la demande :

a) signifier une défense (formule 9A) à chacune des autres parties;

b) déposer la défense, avec la preuve de la signification, auprès du greffier.

Contenu de la défense, annexes

9.02 (1) Les exigences suivantes s'appliquent à la défense :

1. La défense comprend les renseignements suivants :

i. Les motifs pour lesquels le défendeur conteste la demande du demandeur, présentés dans un langage concis et courant, avec des précisions suffisantes.

ii. Si le défendeur s'autoreprésente, ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique (s'il en a une).

iii. Si le défendeur est représenté par un représentant, les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique (s'il en a une) et numéro d'inscription au Barreau de l'Ontario (s'il en a un) de celui-ci.

2. Si la défense est fondée en tout ou en partie sur un document, une copie du document est annexée à chaque copie de la défense, sauf s'il n'est pas disponible, auquel cas la défense précise la raison pour laquelle il n'est pas annexé.

Reconnaissance de responsabilité et proposition à l'égard des modalités de paiement

9.03 (1) Le défendeur qui reconnaît être redevable de la totalité ou d'une partie de la demande du demandeur mais qui souhaite régler les modalités de paiement peut, dans sa défense, reconnaître sa responsabilité et proposer des modalités de paiement.

Non-contestation

(2) Si le demandeur ne conteste pas la proposition dans le délai de 20 jours visé au paragraphe (3) :

a) le défendeur effectue les paiements conformément à la proposition comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal;

b) le demandeur peut signifier un avis de défaut de paiement (formule 20L) au défendeur si ce dernier n'effectue pas le paiement exigé conformément à la proposition;

c) le greffier consigne un jugement relativement au solde impayé de la somme non contestée après le dépôt d'un affidavit de défaut de paiement (formule 20M) par le demandeur dans lequel celui-ci atteste sous serment ce qui suit :

(i) le défendeur n'a pas effectué le paiement exigé conformément à la proposition,

(ii) le montant acquitté par le défendeur et le solde impayé,

(iii) 15 jours se sont écoulés depuis qu'un avis de défaut de paiement a été signifié au défendeur.

Contestation

(3) Le demandeur peut contester la proposition dans les 20 jours qui suivent la signification de la défense en déposant auprès du greffier et en signifiant au défendeur une demande au greffier (formule 9B) en vue de la tenue d'une audience relative aux modalités de paiement devant un arbitre ou une autre personne que nomme le tribunal.

(4) Le greffier fixe l'heure et la date de l'audience, en prévoyant un délai de préavis suffisant après la date de signification de la demande, et signifie aux parties un avis d'audience.

Mode de signification

(4.1) L'avis d'audience est signifié par la poste ou par courrier électronique.

Formule de renseignements financiers : défendeur qui est un particulier

(4.2) Le greffier signifie au défendeur une formule de renseignements financiers (formule 20I), accompagnée de l'avis d'audience, si ce dernier est un particulier.

(4.3) Le défendeur qui reçoit une formule de renseignements financiers en application du paragraphe (4.2) la remplit et la signifie au créancier avant la tenue de l'audience, mais ne doit pas la déposer auprès du tribunal.

Ordonnance

(5) Lors de l'audience, l'arbitre ou l'autre personne peut rendre une ordonnance relative aux modalités de paiement applicables au défendeur.

Défaut de se présenter : jugement par défaut

(6) Si le défendeur ne se présente pas à l'audience, le greffier peut consigner contre lui un jugement par défaut relativement à la partie de la demande dont il a reconnu être redevable et lui signifie un jugement par défaut (formule 11B) conformément au paragraphe 8.01 (4).

Défaut de paiement

(7) Sauf indication contraire de l'arbitre ou de l'autre personne dans l'ordonnance relative aux modalités de paiement, si le défendeur n'effectue pas les paiements conformément à l'ordonnance, le greffier consigne un jugement relativement au solde impayé après le dépôt d'un affidavit par le demandeur dans lequel celui-ci jure que le défendeur est en défaut et précise le montant acquitté et le solde impayé.

RÈGLE 17 PROCÈS

Défaut de se présenter

17.01 (1) Si une action est appelée à l'instruction et qu'aucune des parties ne se présente, le juge du procès peut radier l'action du rôle.

(2) Si une action est appelée à l'instruction et qu'une partie ne se présente pas, le juge du procès peut :

a) instruire le procès en l'absence de cette partie;

b) si le demandeur est présent mais le défendeur absent, radier la défense et rejeter la demande du défendeur, le cas échéant, et permettre au demandeur d'établir le bien-fondé de sa demande, sous réserve du paragraphe (3);

c) si le défendeur est présent mais le demandeur absent, rejeter l'action et permettre au défendeur d'établir le bien-fondé de sa demande, le cas échéant;

d) rendre une autre ordonnance juste.

(2.1) Dans le cas visé à l'alinéa (2) b) ou c), l'auteur de la demande n'est pas tenu d'établir la responsabilité de la partie qui ne s'est pas présentée, mais il est tenu d'établir le montant de la demande.

(3) Dans le cas visé à l'alinéa (2) b), si la défense soulève la question du lieu approprié pour le procès aux termes du paragraphe 6.01 (1), le juge du procès examine la question et émet une conclusion.

Annulation ou modification du jugement

(4) Le tribunal peut annuler ou modifier, à des conditions justes, un jugement obtenu contre une partie qui ne s'est pas présentée au procès.

Conditions du prononcé d'une ordonnance en vertu du par. (4)

(5) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4) que si, selon le cas :

a) la partie qui ne s'est pas présentée présente une motion en vue d'obtenir l'ordonnance dans les 30 jours après avoir pris connaissance du jugement;

b) la partie qui ne s'est pas présentée présente une motion en prorogation du délai de 30 jours visé à l'alinéa a) et le tribunal est convaincu que des circonstances particulières justifient la prorogation.

Ajournement

17.02 (1) Un procès ne peut être ajourné que par ordonnance du tribunal.

Conditions

(2) Le tribunal peut ajourner le procès à des conditions justes, y compris le paiement par une partie à une autre d'un montant indemnitaire au titre du dérangement et des dépenses.

Inspection

17.03 Le juge du procès peut, en présence des parties ou de leurs représentants, inspecter un bien meuble ou immeuble au sujet duquel une question a été soulevée dans l'action.

Motion en vue d'obtenir un nouveau procès

17.04 (1) Une partie peut, par voie de motion présentée dans les 30 jours qui suivent le prononcé d'une ordonnance définitive, demander la tenue d'un nouveau procès.

Transcription

(2) En plus de l'avis de motion et affidavit à l'appui (formule 15A) exigé aux termes de la règle 15.01, l'auteur de la motion signifie et dépose la preuve qu'une demande a été présentée pour l'obtention de la transcription de ce qui suit :

a) les motifs du jugement;

b) toute autre partie pertinente de l'instance.

Signification et dépôt de la transcription des témoignages

(3) Au moins trois jours avant la date de l'audience, une copie de la transcription, si elle est disponible :

a) d'une part, est signifiée à toutes les parties à qui l'avis de procès initial a été signifié;

b) d'autre part, est déposée, avec la preuve de la signification.

Pouvoirs du tribunal lors de l'audition de la motion

(4) Lors de l'audition de la motion, le tribunal peut :

a) si la partie prouve qu'il a été satisfait à une des conditions prévues au paragraphe (5) :

(i) soit accorder un nouveau procès,

(ii) soit prononcer le jugement qui aurait dû être rendu au procès et le consigner;

b) rejeter la motion.

Conditions

(5) Les conditions visées à l'alinéa (4) a) sont les suivantes :

1. Une simple erreur d'arithmétique a été faite dans le calcul du montant des dommages-intérêts adjugés.

2. Il existe des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas à la disposition de la partie lors du procès initial et qui n'auraient pu l'être à cette époque, selon toutes attentes raisonnables.

RÈGLE 18 PREUVE AU PROCÈS

Affidavit

18.01 Sauf ordonnance contraire du juge du procès, lors de l'instruction d'une action non contestée, le demandeur peut établir le bien-fondé de sa cause au moyen d'un affidavit.

Déclarations écrites, documents et enregistrements

18.02 (1) Sauf ordonnance contraire du juge du procès, un document ou une déclaration écrite ou un enregistrement sonore ou visuel est reçu en preuve s'il a été signifié, au moins 30 jours avant la date du procès, à toutes les parties à qui l'avis de procès a été signifié.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations écrites et documents suivants :

1. La déclaration écrite et signée d'un témoin, y compris le rapport écrit d'un expert, dans la mesure où la déclaration se rapporte à des faits et à des opinions qui pourraient faire l'objet d'un témoignage oral de la part du témoin.

2. Tout autre document, notamment un dossier d'hôpital ou un rapport médical dressé dans le cadre de l'administration de soins ou de traitements, un registre financier, un reçu, une facture, une preuve documentaire relative à la perte de revenus ou à des dommages matériels, et un devis de réparations.

Renseignements concernant le témoin ou l'auteur

(3) La partie qui signifie à une autre partie une déclaration écrite ou un document décrit au paragraphe (2) y annexe ou inclut ce qui suit :

a) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse aux fins de signification du témoin ou de l'auteur;

b) si le témoin ou l'auteur doit témoigner à titre d'expert, un résumé de ses compétences.

(4) La partie qui a reçu signification d'une déclaration écrite ou d'un document décrits au paragraphe (2) et qui souhaite contre-interroger le témoin ou l'auteur peut l'assigner à témoigner en vertu du paragraphe 18.03 (1).

Cas où le témoin ou l'auteur est assigné

(5) La partie qui signifie une assignation de témoin à un témoin ou à un auteur visé au paragraphe (3) en signifie une copie à toutes les autres parties au moment de la signification de l'assignation.

(6) La signification de l'assignation et le versement ou l'offre de l'indemnité de présence visés à la présente règle peuvent être établis au moyen d'un affidavit de signification (formule 8A) ou d'un certificat de signification de l'avocat ou du parajuriste (formule 8B).

Ajournement

(7) La partie à qui une copie de l'assignation n'est pas signifiée, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (5), peut demander l'ajournement du procès, avec dépens.

Assignation de témoin

18.03 (1) La partie qui veut appeler à témoigner au procès une personne qui se trouve en Ontario peut lui signifier une assignation de témoin (formule 18A) exigeant sa présence au procès aux date, heure et lieu indiqués dans l'assignation ou selon le mode indiqué dans celle-ci.

(2) L'assignation peut également exiger que le témoin produise au procès les documents ou autres choses précisés dans l'assignation qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige dans l'action.

(3) L'assignation de témoin (formule 18A) est signifiée conformément au paragraphe 8.01 (7).

(4) La signification de l'assignation et le versement ou l'offre de l'indemnité de présence peuvent être établis au moyen d'un affidavit de signification (formule 8A) ou d'un certificat de signification de l'avocat ou du parajuriste (formule 8B).

(5) L'assignation de témoin reste en vigueur jusqu'à ce que la présence du témoin ne soit plus requise.

Interprète

(5.1) Si une partie signifie une assignation à un témoin qui a besoin d'un interprète, elle prend les dispositions nécessaires pour qu'un interprète qualifié soit présent au procès, sauf si la traduction se fait de l'anglais au français ou du français à l'anglais, auquel cas les services de l'interprète sont fournis par le ministère du Procureur général.

(5.2) Si une partie ne se conforme pas au paragraphe (5.1), chacune des autres parties a le droit de demander l'ajournement du procès, avec dépens.

Défaut de se présenter ou de demeurer au procès

(6) Si un témoin dont le témoignage est essentiel au déroulement de l'action ne se présente pas ou ne demeure pas au procès conformément à l'assignation de témoin qui lui a été signifiée, le juge du procès peut, au moyen d'un mandat (formule 18B) adressé à tous les agents de police de l'Ontario, le faire arrêter, où qu'il se trouve en Ontario, et le faire amener promptement devant le tribunal.

Formule de renseignements signalétiques

(6.1) La partie qui a signifié l'assignation au témoin peut déposer auprès du greffier une formule de renseignements signalétiques (formule 20K) en vue d'aider la police à arrêter le témoin.

(7) Après son arrestation, le témoin peut être détenu jusqu'à ce que sa présence au procès ne soit plus requise ou être remis en liberté à des conditions justes. Il peut également être condamné à payer les dépens occasionnés par son défaut de se présenter ou de demeurer au procès.

Abus du pouvoir d'assigner un témoin

(8) Si le tribunal est convaincu qu'une partie a abusé du pouvoir d'assigner un témoin en vertu de la présente règle, le tribunal peut lui ordonner de verser directement au témoin un montant indemnitaire au titre du dérangement et des dépenses.

RÈGLE 19 DÉPENS

Débours

19.01 (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie qui obtient gain de cause a droit à ce que ses débours raisonnables, y compris les sommes versées pour la signification ou la préparation de la demande d'un demandeur ou d'un défendeur ou d'une défense et les frais de déplacement, d'hébergement, de photocopie et de rapports d'expert, soient payés par la partie qui succombe.

(1.1) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique également aux droits associés au dépôt ou à la délivrance électroniques de documents en vertu des présentes règles.

(2) Le greffier liquide les débours conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* et conformément aux paragraphes (3) et (4); la liquidation est susceptible d'être révisée par le tribunal.

(3) Le montant des débours liquidés en ce qui concerne la signification ne doit pas dépasser 60 $ par destinataire, sauf si le tribunal est d'avis que des circonstances particulières justifient la liquidation d'un montant plus élevé.

(4) Le montant des débours liquidés en ce qui concerne la préparation de la demande d'un demandeur ou d'un défendeur ou d'une défense ne doit pas dépasser 200 $.

Frais de représentation

19.04 Si la partie qui obtient gain de cause est représentée par un avocat, un étudiant en droit ou un parajuriste, le tribunal peut adjuger à la partie des frais de représentation raisonnables au procès ou à l'audience d'évaluation.

Indemnité au titre du dérangement et des dépenses

19.05 Le tribunal peut ordonner à la partie qui succombe de verser à celle qui a obtenu gain de cause et qui s'est autoreprésentée un montant indemnitaire qui ne dépasse pas 500 $ au titre du dérangement et des dépenses.

Pénalité

19.06 S'il est convaincu qu'une partie ou son représentant a indûment compliqué ou prolongé une action ou a agi d'une façon déraisonnable, le tribunal peut ordonner à la partie ou à son représentant de verser une somme à une autre partie à titre de pénalité, comme le prévoit l'article 29 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Plafond

19.07 Tout pouvoir d'adjuger des dépens prévus par la présente règle est assujetti à l'article 29 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, lequel limite le montant des dépens qui peut être adjugé.

D. RÉSUMÉ DES FAITS

- Vous devez avoir lu le scénario et le matériel de préparation avant votre arrivée à l'Atelier.

E. PRÉSENTATION

- Les formateurs et formatrices présentent les rôles de plaidoirie du procès simulé (plaidoirie d'ouverture, interrogatoire principal, contre-interrogatoire et plaidoirie de fermeture).

1. PLAIDOIRIE D'OUVERTURE

Les recherches en sciences sociales ont établi que les gens ont une forte tendance à croire la première chose qu'ils entendent sur un sujet donné. Par conséquent, la plaidoirie d'ouverture (également appelée « exposé initial ») offre une occasion d'engager l'imagination du ou de la juge et de l'aider à commencer à imaginer l'affaire telle que vous l'envisagez.

L'objectif de la plaidoirie d'ouverture est de :

i. Capter l'attention et maintenir l'intérêt de la cour et commencer à la persuader à voir les choses de son point de vue;
ii. Fournir à la cour un bref résumé de la théorie de la cause et les principaux éléments de preuve qui seront présentés à l'appui de la théorie de la cause; et
iii. Exposer clairement les questions juridiques à la cour afin qu'elle sache ce qui doit être décidé et pour lui permettre de mieux apprécier l'importance de la preuve par rapport à une question juridique particulière.

L'ordre de la présentation de la plaidoirie d'ouverture

Dans les procès à la Cour des petites créances, la partie demanderesse s'exprime en premier. La partie défenderesse fait un exposé initial immédiatement après celui de la partie demanderesse, c'est-à-dire avant que cette dernière n'ait produit sa preuve. Alternativement, la partie défenderesse peut attendre que tous les témoins de l'autre partie aient été appelés.

Le thème qui guide la plaidoirie d'ouverture

Vous devez également développer un thème qui guidera votre plaidoirie d'ouverture, ce qu'on appelle aussi *la théorie de la cause*. Essentiellement, le thème est l'ensemble des questions juridiques, mais articulées de la manière la plus favorable à votre cas. Le thème doit être exprimé en une seule phrase qui communique la raison pour laquelle la personne que vous représentez mérite de gagner. Il peut s'appuyer sur une image cognitive sur laquelle vous reviendrez tout au long du procès. Vos questions juridiques peuvent être exprimées sous forme de phrases accrocheuses. Par exemple, la fameuse conclusion de Johnny Cochran « If it doesn't fit, you must acquit » (« Si ce n'est pas la bonne taille, c'est l'acquittement ») en est un exemple très mémorable.

Le contenu de la plaidoirie d'ouverture

En ce qui concerne le contenu, la plaidoirie d'ouverture ne devrait jamais constituer simplement un résumé approfondi de tous les éléments de preuve qui suivront. Des choix devront nécessairement être faits quant aux éléments de preuve qui seront et ne seront pas inclus dans la plaidoirie d'ouverture. Il devrait y avoir des références à un ou deux éléments de preuve qui sont particulièrement favorables à la cause et qui la présentent sous un bon jour par rapport à chaque question juridique. Ces références doivent être accompagnées d'une brève indication quant au témoin qui fera cette déposition et la position occupée par ce témoin.

Aucun fait ne doit être utilisé à moins qu'il ne réponde au critère de validité « pas sciemment faux ». Par conséquent, omettez de votre introduction tout fait dont vous n'êtes pas certain·e de pouvoir prouver au procès. En outre, organisez vos éléments de preuve de manière que la conclusion à tirer soit évidente. Vous voulez diriger le ou la juge vers des preuves clés afin qu'il ou elle soit obligé·e de parvenir à la même conclusion que vous. C'est ainsi qu'on peut persuader sans argumenter. L'ordre persuasif des faits peut être accompli soit par l'ordre successif d'une série de faits discrets, chacun s'appuyant sur le dernier, jusqu'à ce que la conclusion souhaitée devienne évidente, soit par la juxtaposition de faits contradictoires pour démontrer l'invraisemblance de certains aspects du cas opposé.

Il convient de noter que notre système juridique n'accorde aucune place à l'argumentation avant l'introduction de la preuve. En d'autres termes, l'avocat ou l'avocate ne peut pas plaider la cause lors de la plaidoirie d'ouverture. L'argumentation commence lorsque l'avocate ou l'avocat tente de dire au juge comment parvenir à une décision. Ainsi, en règle générale :

- n'exhortez pas le ou la juge à tirer des conclusions à partir des faits ou à parvenir à une certaine conclusion;
- n'expliquez pas l'importance de certains éléments de preuve;
- ne suggérez pas comment les preuves devraient être considérées;
- ne faites pas de commentaires sur la crédibilité des témoins;
- ne faites pas ouvertement appel au sens de la clémence ou de la justice; et
- évitez les questions rhétoriques, car elles sont intrinsèquement argumentatives.

Il n'est pas non plus acceptable pour les parties de plaider en faveur d'une interprétation de la loi dans la plaidoirie d'ouverture.

2. INTERROGATOIRE PRINCIPAL

L'avocate ou l'avocat doit convaincre le tribunal que la version des faits de son client ou sa cliente est la plus convaincante. La partie ayant le fardeau de la preuve doit démontrer que les faits allégués sont appuyés par la preuve et que sa version des faits est « **plus probable** » que celle de la partie adverse.

Lors d'un interrogatoire principal et/ou d'un contre-interrogatoire, vous voulez faire avancer votre dossier (faire la preuve de faits ou obtenir des aveux nécessaires à votre théorie de la cause), attaquer la théorie de la partie adverse (attaquer les faits qu'elle tente de démontrer) et renforcer ou attaquer la crédibilité du ou de la témoin (selon s'il s'agit de votre témoin ou celui de la partie adverse).

Rappelez-vous que les témoignages sont des instruments vous permettant d'établir et de prouver votre théorie de la cause en établissant les faits qui prouvent vos prétentions.

Quelques conseils pour l'interrogatoire principal

<u>À FAIRE</u>

1. Bien formuler les questions afin de présenter de manière claire la preuve à l'appui du dossier et bien choisir les questions complémentaires visant à obtenir les éléments de preuve voulus;
2. Se familiariser avec une méthode d'interrogatoire permettant d'encadrer efficacement son témoin et d'atteindre un but précis en seulement quelques questions;
3. Insister sur l'expérience et les observations pertinentes de son témoin, celles qui ont du poids;
4. Ajuster l'interrogatoire en fonction des questions pertinentes soulevées lors de l'analyse de cas;
5. Faire ressortir les forces de son témoin et de la preuve en les mesurant aux faiblesses relatives de la preuve de la partie adverse;
6. Écouter les réponses de son témoin avec attention;

7. Réagir aux longues réponses en demandant à son témoin d'en éclairer les tenants et les aboutissants;
8. Bien introduire les pièces;
9. Guider son témoin pas-à-pas lors de l'introduction d'un élément matériel en preuve par ce témoin;
10. Évaluer l'utilité de la preuve et des pièces envisagées – tenir compte du point de vue du ou de la juge.

À ÉVITER

1. Gaspiller de précieuses secondes sur des faits non pertinents;
2. S'écarter. Il faut s'en tenir au plan;
3. S'écarter largement des pièces;
4. Délaisser un point et passer au suivant avant que le décideur ne l'ait bien saisi. Il y a des exceptions à cette règle. Éviter toujours de poser la question de trop.
5. S'interposer lorsque son témoin a capté l'attention du décideur ou de la décideuse.

3. CONTRE-INTERROGATOIRE

Le contre-interrogatoire est l'interrogatoire par l'une des parties, ou son avocat ou avocate, d'un ou d'une témoin de l'autre partie visant à déterminer si ses réponses sont fiables et véridiques. Il peut se faire dans de nombreux contextes : sur affidavit dans le cadre d'une motion ou d'une requête, ou *viva voce* dans le cadre d'un procès. Certains juristes croient que le contre-interrogatoire est l'étape la plus importante d'un procès et permet à une partie d'avoir gain de cause.

Les questions fermées

Lors d'un contre-interrogatoire dans le cadre d'un procès, il est préférable de recourir à des questions fermées au lieu de questions ouvertes. Le ou la juriste pose des questions pour obtenir des renseignements, explorer les intérêts des parties et appuyer ses arguments.

- Par exemple :
 - Question fermée : Est-il vrai que vous refusez catégoriquement de considérer les souhaits de votre enfant tels qu'exprimés dans le rapport de l'évaluateur?
 - Question ouverte : Expliquez-nous pourquoi vous semblez ne pas vouloir prendre en considération les souhaits de votre enfant tels qu'exprimés dans le rapport de l'évaluateur.

Se préparer au contre-interrogatoire

Votre préparation pour un contre-interrogatoire est cruciale. Vous devez, dans un premier temps, déterminer quels éléments de preuve pourraient être admis par le ou la témoin, même si ceux-ci ne sont pas très controversés. Pour ce faire, vous devez avoir bien examiné tous les documents au dossier, ainsi que les autres témoignages, s'il y en a.

Dans un deuxième temps, il vous faut réfléchir à la façon de s'y prendre pour obtenir ces éléments de preuve. Vous pouvez choisir de composer chacune des questions du contre-interrogatoire ou bien de dresser seulement une liste des éléments de preuve que vous recherchez. La première méthode permet de vous assurer de ne pas oublier d'éléments de preuve tandis que la deuxième méthode permet de rendre votre discussion plus fluide avec le ou la témoin. Peu importe votre méthode, vous devez faire preuve de présence d'esprit et de souplesse. Les réponses d'un ou d'une témoin ne sont pas toujours celles auxquelles nous nous attendons. Il faut donc être prêts à reformuler une question ou à poser une question de suivi.

4. PLAIDOIRIE DE FERMETURE

La plaidoirie de fermeture dans un procès est une étape cruciale, car elle permet à chaque partie de synthétiser les preuves présentées au cours du procès et d'orienter le ou la juge vers une décision qui leur est favorable. La plaidoirie de fermeture joue un rôle déterminant dans la prise de décision par le ou la juge. Cette plaidoirie a lieu à la fin du procès, après que toutes les preuves ont été produites et que les témoins ont été interrogés et contre-interrogés.

Les plaidoiries de fermeture doivent respecter certains principes fondamentaux du droit procédural. Chaque partie a le droit de faire sa plaidoirie. L'avocat ou l'avocate s'efforce de convaincre le ou la juge de la solidité de sa cause en résumant les éléments de preuve présentés et en argumentant sur leur interprétation juridique.

Structure typique de la plaidoirie de fermeture

La plaidoirie de fermeture commence souvent par un rappel des faits essentiels du litige. L'avocat ou l'avocate rappelle les points les plus forts qui soutiennent la version des faits qu'il ou elle avance. Par exemple, si l'affaire porte sur un différend contractuel, l'avocat ou l'avocate peut rappeler les termes du contrat, les manquements allégués et les preuves apportées pour démontrer la violation du contrat.

Ensuite, l'avocat ou l'avocate s'attarde sur le droit applicable. Cela peut inclure une référence aux lois, aux règlements et à la jurisprudence qui soutiennent la thèse de son client ou de sa cliente. Par exemple, dans une affaire de négligence, on peut évoquer les éléments nécessaires pour prouver la responsabilité délictuelle : le devoir de diligence, la violation de ce devoir, le préjudice causé et le lien de causalité entre la violation et le préjudice.

L'avocat ou l'avocate cherche également à déconstruire les arguments de l'autre partie, soulignant les failles dans ses preuves et arguments. Par exemple, on pourrait souligner des incohérences dans les témoignages adverses ou une interprétation erronée de la loi. Cette partie de la plaidoirie est cruciale pour miner la crédibilité de la partie adverse.

Style et tonalité

La plaidoirie de fermeture doit être persuasive, mais aussi concise. L'avocat ou l'avocate ne doit pas simplement réitérer tout ce qui a été dit au cours du procès; il ou elle doit se concentrer sur les éléments les plus convaincants et les synthétiser de manière qu'ils soient facilement compréhensibles pour le ou la juge. Le ton est souvent ferme, mais respectueux. Il peut aussi être passionné, selon la nature de l'affaire, mais toujours fondé sur les faits et le droit.

L'utilisation de la rhétorique est fréquente : les avocats et avocates utilisent des analogies, des métaphores et d'autres techniques littéraires pour rendre leur argumentation plus vivante et marquante. Cependant, ils ou elles doivent éviter de verser dans la manipulation émotionnelle excessive, surtout dans les affaires civiles, où les faits et le droit doivent primer.

F. PRÉPARATION DE GROUPE

- Préparation de groupe afin de déterminer la théorie de la cause et s'assurer que les différentes parties du procès simulé soient cohérentes.

Théorie de la cause

Afin de se préparer adéquatement pour une audience devant un tribunal, l'avocat ou l'avocate doit se familiariser avec les faits de l'affaire et les éléments de preuve à sa disposition. Cela permettra le développement de sa théorie de la cause en vue d'être efficace et concis, par exemple, lors des interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins.

À cet effet, voici certains points à considérer.

L'importance de bien connaître les faits

- Les avocats et avocates doivent présenter les faits de façon **concise**. Réfléchissez à la façon dont les faits s'inscrivent dans votre argumentation juridique. Cela inclut la preuve présentée par des témoins experts.
- Pensez aux éléments faibles et forts de votre argumentation.
- N'oubliez pas que la partie qui présente son dossier de la façon la plus convaincante aura plus de chance d'obtenir gain de cause en fin de compte.

Développer la théorie de la cause

- Quelle est l'histoire que vous voulez raconter afin de convaincre le ou la juge de vous accorder la réparation ou la conclusion recherchée?
 - Mettez l'accent sur vos points forts et sur votre preuve la plus probante;
 - N'oubliez pas les points forts (dont les éléments de preuve factuels et documentaires) de la partie adverse afin de pouvoir les soulever et y répondre lors de votre présentation.
- Votre théorie doit être plausible et probable. Tous les éléments importants de cette théorie doivent être des éléments crédibles pouvant être appuyés par vos témoins et vos pièces (les éléments de preuve). Cette théorie doit aussi permettre d'expliquer les faits qui ne semblent pas soutenir votre position.
- Présentez les liens entre les faits présentés et les dispositions législatives et/ou la jurisprudence pertinente.
- Envisagez la meilleure façon de présenter votre preuve (ex.: de façon chronologique, par témoin, etc.) de façon à ne pas omettre des faits pertinents.

G. PRÉPARATION EN SOUS-GROUPE

- Vous aurez environ 90 minutes en sous-groupe (plaidoirie d'ouverture, interrogatoire principal, contre-interrogatoire, plaidoirie de fermeture, etc.) afin de préparer les arguments pour votre plaidoirie orale. Il est conseillé de prendre des notes dans un format qui pourra être utilisé durant le procès simulé aux locaux du Barreau de l'Ontario (papier, ordinateur, etc.).

IV. PROCÈS SIMULÉ

PROCÈS SIMULÉ : 3 HEURES ET 20 MINUTES (13 H 30 À 16 H 50)

- Vous vous rendrez au tribunal du Barreau de l'Ontario après le dîner (départ prévu au plus tard à 13 h) afin de débuter le procès simulé.
- Selon le rôle qui vous a été alloué à l'avance, vous ferez vos plaidoiries orales devant Mme la juge Vermette (*voir l'horaire ci-dessous – **à noter que cet horaire peut varier selon le nombre de personnes inscrites à l'Atelier**).*

Activité	Durée	Nombre de participant·es
Scénario n°1 : Congédiement sans cause		
Plaidoirie d'ouverture	20 minutes • Partie demanderesse : 10 minutes • Partie défenderesse : 10 minutes	4 (2 par partie)
Témoin 1 : Pierre Clément Partie demanderesse	20 minutes • Interrogatoire principal : 10 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes	4 (2 par partie)
Témoin 2 : Marc-André Lavigne Partie défenderesse	20 minutes • Interrogatoire principal : 10 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes	4 (2 par partie)
Témoin 3 : Paula Moncion Partie défenderesse	10 minutes • Interrogatoire principal : 5 minutes • Contre-interrogatoire : 5 minutes	4 (2 par partie)
Plaidoirie de fermeture	10 minutes • Partie demanderesse : 5 minutes • Partie défenderesse : 5 minutes	4 (2 par partie)
Scénario n°2 : Voiture usagée		
Plaidoirie d'ouverture	20 minutes • Partie demanderesse : 10 minutes • Partie défenderesse : 10 minutes	4 (2 par partie)
Témoin 1 : Tracoré Kalongi Partie demanderesse	20 minutes • Interrogatoire principal : 10 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes	4 (2 par partie)
Témoin 2 : Bernard Kavanagh Partie demanderesse	20 minutes • Interrogatoire principal : 10 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes	4 (2 par partie)

Témoin 3 : Romuald Génier Partie demanderesse	20 minutes • Interrogatoire principal : 10 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes	4 (2 par partie)
Plaidoirie de fermeture	10 minutes • Partie demanderesse : 5 minutes • Partie défenderesse : 5 minutes	4 (2 par partie)
Décisions et rétroaction	20 minutes	Mme la juge Vermette Formateurs et formatrices
	TOTAL : 3 heures et 20 minutes	**TOTAL : 20 participant·es**

ÉVALUATION : 10 MINUTES (16 H 50 À 17 H)

- L'équipe de l'AJEFO distribuera les sondages d'évaluation.
- L'équipe de l'AJEFO recueillera les sondages remplis.

DÉPLACEMENT AU COCKTAIL : 30 MINUTES (17 H À 17 H 30)

- Vous, ainsi que les formatrices et formateurs, se déplacent aux bureaux de WeirFoulds pour le cocktail de réseautage (17 h 30 à 20 h).

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1

DOCUMENTATION POUR SCÉNARIO N°1 (CONGÉDIEMENT SANS CAUSE)

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

SURVOL DES FAITS

Survol des faits

Clément c. Target Co. — Cour des petites créances de l'Ontario (Ottawa)

1. Nature de l'instance

Pierre Clément poursuit son ancien employeur, Target Co., devant la Cour des petites créances de l'Ontario. Il ne conteste pas le droit de l'employeur de mettre fin à son emploi sans cause. Il soutient que le préavis qui lui a été accordé était insuffisant et que la manière dont Target Co. a procédé lui donne droit à des dommages-intérêts additionnels.

2. Les parties

- **Pierre Clément** — demandeur. Contrôleur financier chez Target Co. Représenté par Me Jeanne Bois.
- **Target Co.** — défenderesse. Entreprise de taille moyenne offrant des services financiers, administratifs et opérationnels à des organismes publics et parapublics. Siège social au 2150, boulevard Laurier, Ottawa (Ontario).
- **Paula Moncion** — agente de paie relevant directement de M. Clément. Plaignante à l'interne. Elle n'est pas partie à l'instance.
- **Marc-André Lavigne** — vice-président de Target Co. depuis 2018, responsable notamment des ressources humaines. Témoin de la défenderesse.
- **L'enquêteur externe** — mandaté par Target Co. Il n'est pas appelé à témoigner dans le cadre de l'exercice.

3. L'emploi

Target Co. a embauché M. Clément à titre de contrôleur financier, poste de cadre supérieur comportant la supervision du département de la comptabilité et de la paie, la conformité réglementaire, la production des états financiers et la supervision directe de certains employés, dont Mme Moncion.

Sa rémunération comprenait un salaire annuel, quatre (4) semaines de vacances, la participation aux avantages sociaux collectifs et la participation au régime de REER collectif de l'employeur.

Mise en garde. Le dossier documentaire n'est pas uniforme. Les équipes doivent vérifier chaque fait dans les pièces plutôt que de se fier au présent survol.

4. La plainte interne

Le 3 mars 2026, Mme Moncion a déposé une plainte formelle en vertu de la Politique de prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel et de la violence en milieu de travail de Target Co. La plainte visait M. Clément et alléguait notamment un ton brusque, l'exclusion de réunions, des critiques formulées devant des collègues et l'imposition de délais irréalistes.

Conformément à la procédure interne applicable aux plaintes visant un cadre, la plainte a été transmise directement à M. Lavigne.

Aucune mesure intérimaire n'a été prise pendant l'examen de la plainte. M. Clément a continué d'exercer ses fonctions habituelles.

5. L’enquête

Le 12 mars 2026, M. Lavigne a retenu les services d’un enquêteur externe. Les entrevues ont eu lieu les 24 et 25 mars 2026. L’enquêteur a remis un rapport écrit à la direction.

Les parties s’entendent sur le fait que la phase d’entrevues s’est déroulée sur deux (2) jours. Au-delà de ce point, la conduite de l’enquête est contestée : Target Co. soutient qu’elle était appropriée aux circonstances et conforme aux meilleures pratiques; M. Clément soutient qu’elle était précipitée, superficielle et injuste, notamment parce que des témoins qu’il avait proposés n’ont pas été rencontrés, que des documents qu’il a offerts n’ont pas été examinés et que les conclusions reposent sur des perceptions non corroborées.

Ni le rapport d’enquête ni la plainte écrite ne sont produits dans le cadre de l’exercice. M. Clément n’a reçu copie ni de l’un ni de l’autre.

6. Le congédiement

Le 8 mai 2026, Target Co. a mis fin à l’emploi de M. Clément sans cause, invoquant une perte de confiance et la nécessité de stabiliser le climat de travail. L’employeur a versé une (1) semaine de préavis, a maintenu les avantages sociaux et a maintenu la participation au régime de REER collectif pour une (1) semaine, ce qu’il présente comme le minimum prescrit par la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*, L.O. 2000, chap. 41.

M. Clément n’a reçu aucun avis écrit des résultats de l’enquête.

7. Les positions des parties

M. Clément réclame une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable de trois (3) mois, des dommages-intérêts pour la perte des avantages sociaux et des cotisations au REER pendant cette période, des dommages-intérêts spéciaux pour ses dépenses de recherche d’emploi, des dommages-intérêts moraux pour manquement à l’obligation de bonne foi dans le mode de congédiement et des dommages-intérêts punitifs.

Target Co. reconnaît avoir congédié M. Clément sans cause et soutient qu’un employeur ontarien peut le faire, sous la seule réserve d’un préavis raisonnable ou d’une indemnité en tenant lieu. Elle plaide que trois (3) mois sont excessifs compte tenu de la durée de service, que M. Clément n’a pas établi l’insuffisance de ses démarches d’atténuation et qu’aucun fondement ne justifie des dommages-intérêts moraux ou punitifs.

8. Ce qui est en litige

1. La durée du préavis raisonnable de common law, en l’absence de clause contractuelle de cessation d’emploi.
2. L’effet, s’il en est, de la qualité de l’enquête sur cette durée.
3. Le caractère raisonnable des démarches d’atténuation de M. Clément et l’effet de tout revenu gagné.
4. L’existence d’un manquement à l’obligation d’exécuter le contrat de bonne foi dans le mode de congédiement et, le cas échéant, d’un préjudice moral indemnisable qui en découle.
5. L’existence d’une faute distincte donnant ouverture à un droit d’action, préalable à l’octroi de dommages-intérêts punitifs.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

FORMULE DE DEMANDE

ONTARIO

Cour supérieure de justice

Demande du demandeur

Formule 7A Règl. de l'Ont. : 258/98

Cour des petites créances d'Ottawa

Cour des petites créances de

N° de la demande

[SCEAU]

161 rue Elgin, 2e étage
Ottawa, ON K1P 2K1

Adresse

613-239-1054

Numéro de téléphone

Demandeur n° 1 ☐ Le ou les demandeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. ☐ Moins de 18 ans.

Nom de famille ou nom de la compagnie		
Clément		
Premier prénom	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Pierre		
Adresse (numéro et rue, app., unité)		
15, rue Légale		
Cité/ville	Province	N° de téléphone
Ottawa	ON	
Code postal	Courriel	
K1A 9Z7		
Représentant(e)		N° du Barreau de l'Ontario
Jeanne Bois		36488R
Adresse (numéro et rue, app., unité)		
221 rue Avocats		
Cité/ville	Province	N° de téléphone
Ottawa	ON	613-316-0000
Code postal	Courriel	
K1C 7L5	bonjour@firmejuridique.ca	

Défendeur n° 1 ☐ Le ou les défendeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. ☐ Moins de 18 ans.

Nom de famille ou nom de la compagnie		
Target Co.		
Premier prénom	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité)		
2150, boulevard Laurier		
Cité/ville	Province	N° de téléphone
Ottawa	ON	613-163-0000
Code postal	Courriel	
K2B 4X3	info@targetco.com	
Représentant(e)		N° du Barreau de l'Ontario
Adresse (numéro et rue, app., unité)		
Cité/ville	Province	N° de téléphone
Code postal	Courriel	

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

N° de la demande

MOTIFS DE LA DEMANDE ET PRÉCISIONS

Expliquez ce qui s'est passé, en précisant où et quand. Ensuite indiquez la somme d'argent que vous demandez ou les biens dont vous demandez la restitution, explication à l'appui.

Si vous vous appuyez sur des documents, vous **DEVEZ** en annexer des copies à la demande. Si une preuve est perdue ou n'est pas disponible, vous **DEVEZ** expliquer pourquoi elle n'est pas annexée.

Que s'est-il passé?
Où?
Quand?

Voir Annexe A.

Suite à la page suivante

N° de la demande

Combien? 50 000,00 $
(Somme demandée)

☒ **DES FEUILLES SUPPLÉMENTAIRES SONT ANNEXÉES EN RAISON DU MANQUE D'ESPACE.**

Le demandeur demande aussi des intérêts antérieurs au jugement de 30 juillet 2026 **conformément à :**
(Date)

(Cochez une seule case)

☒ **la *Loi sur les tribunaux judiciaires***

☐ **un accord au taux de** _____ **% par an**

et des intérêts postérieurs au jugement, ainsi que les dépens.

Fait le : 30 juillet 20 26

Joanne Bois
(Signature du demandeur/de la demanderesse ou du/de la représentant(e))

Délivré le : 31 juillet 20 26

Joanne Smith
(Signature du greffier)

AVERTISSEMENT AU DÉFENDEUR :	**SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS DE DÉFENSE** (formule 9A) et une preuve de signification (**soit** un Affidavit de signification (formule 8A) **soit** un Certificat de signification de l'avocat ou du parajuriste (formule 8B) auprès du tribunal au plus tard vingt (20) jours civils après avoir reçu signification de la présente demande du demandeur, un jugement peut être obtenu sans préavis et être exécuté contre vous. Vous pouvez obtenir les formules et la documentation à l'usage du client à la Cour des petites créances et sur le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca.
AVERTISSEMENT AUX PARTIES :	Sauf ordonnance contraire du tribunal ou sauf disposition contraire des règles, **CETTE ACTION SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉE** si elle n'est pas décidée par ordonnance ou autrement dans les deux ans qui suivent son introduction et qu'une date de procès ou d'évaluation visée au paragraphe 11.03 (2) n'a pas été demandée.

Pour de l'information sur l'accessibilité des services offerts par le tribunal aux personnes ayant des besoins reliés à un handicap, composez :

Téléphone : 416 326-2220 / 1 800 518-7901 ATS : 416 326-4012 / 1 877 425-0575

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

ANNEXE A DEMANDE

Annexe « A »

Demande du demandeur — Clément c. Target Co.

A. Recours recherchés

1. Le Demandeur réclame :

 (a) une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable de 24 000 $, correspondant à trois (3) mois de rémunération, moins les sommes déjà versées par la Défenderesse à ce titre;

 (b) des dommages-intérêts correspondant à la valeur de la couverture d'assurance médicale, dentaire et vie collective ainsi qu'aux cotisations de l'employeur au régime de REER collectif dont il a été privé pendant la période de préavis raisonnable, dont le détail sera fourni avant l'audience;

 (c) des dommages-intérêts moraux de 10 000 $ pour manquement à l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi et de traiter le Demandeur avec équité, franchise et respect dans le mode de congédiement, y compris pour la détresse psychologique en résultant;

 (d) des dommages-intérêts punitifs de 10 000 $;

 (e) des dommages-intérêts spéciaux correspondant aux dépenses raisonnablement engagées pour atténuer son préjudice, dont le détail sera fourni avant l'audience;

 (f) les intérêts avant jugement et après jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43;

 (g) les dépens de l'action, taxes en sus, conformément aux Règles de la Cour des petites créances;

 (h) toute autre réparation que la Cour estime juste.

Le Demandeur limite sa réclamation totale, intérêts et dépens en sus, au montant maximal relevant de la compétence pécuniaire de la Cour des petites créances. Dans la mesure où sa réclamation excéderait ce montant, il abandonne expressément l'excédent.

B. Les parties

2. Le Demandeur, Pierre Clément (« le Demandeur »), était employé par la Défenderesse, Target Co. (« la Défenderesse »), à titre de contrôleur financier.

3. La Défenderesse est une entreprise de taille moyenne spécialisée dans la gestion de services financiers, administratifs et opérationnels pour des organismes publics et parapublics. Ses activités comprennent la tenue de livres comptables, la gestion de la paie, la conformité réglementaire et la production de rapports financiers. Son siège social est situé au 2150, boulevard Laurier, Ottawa (Ontario).

C. Le contrat d'emploi

4. Le Demandeur a été embauché par la Défenderesse le 1er décembre 2024 à titre de contrôleur financier.

5. **Aucun contrat d'emploi écrit n'a été signé.** Les conditions de travail du Demandeur ont été établies par les pratiques internes de la Défenderesse et par les politiques applicables aux cadres. Il en résulte qu'aucune stipulation contractuelle ne limite le droit du Demandeur au préavis raisonnable de common law, et que ce droit n'est pas réduit aux minimums prescrits par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41 (« LNE »).

6. À titre de contrôleur financier, le Demandeur occupait un poste de cadre supérieur. Ses fonctions comprenaient notamment la supervision du département de la comptabilité et de la paie, la gestion des processus financiers internes, la préparation et l'analyse des états financiers, la supervision directe de certains employés, dont Mme Paula Moncion, la conformité aux politiques internes et aux exigences réglementaires ainsi que la participation à la planification budgétaire et stratégique.

7. La rémunération du Demandeur comprenait un salaire annuel de 96 000 $, la participation aux régimes d'avantages sociaux de l'employeur, la participation au régime de REER collectif, quatre (4) semaines de vacances annuelles et toute autre forme de rémunération indirecte associée à son poste de cadre.

D. Le congédiement sans cause et l'insuffisance du préavis

8. Le 8 mai 2026, la Défenderesse a mis fin à l'emploi du Demandeur sans cause, invoquant une perte de confiance et la nécessité de stabiliser le climat de travail.

9. La Défenderesse a versé une (1) semaine de préavis et a maintenu les avantages sociaux et la participation au régime de REER collectif pour une (1) semaine seulement.

10. Le Demandeur plaide que ce préavis est nettement insuffisant. En l'absence de toute clause contractuelle valide limitant le préavis, il a droit à un préavis raisonnable de common law, dont la durée doit être établie en fonction de l'ensemble des circonstances au moment du congédiement, notamment :

 (a) **la nature du poste :** un poste de cadre supérieur, comportant la responsabilité d'un département, la supervision de personnel et des obligations de conformité réglementaire;

 (b) **la durée du service :** environ dix-sept (17) mois;

 (c) **l'âge du Demandeur :** cinquante-deux (52) ans au moment du congédiement;

 (d) **la disponibilité d'un emploi comparable :** le nombre restreint de postes de contrôleur financier ou de direction financière offrant des conditions comparables dans le secteur public et parapublic, dans un rayon géographique raisonnable autour d'Ottawa.

11. Le Demandeur soutient qu'un préavis raisonnable de trois (3) mois est justifié dans les circonstances.

12. Le Demandeur a été privé, pendant toute la période de préavis raisonnable, de sa rémunération, de sa couverture d'assurance médicale, dentaire et vie collective et des cotisations de l'employeur à son régime de REER collectif. Il réclame la valeur de chacun de ces éléments.

E. Atténuation du préjudice

13. Le Demandeur a entrepris et poursuit des démarches raisonnables et diligentes pour atténuer son préjudice. Il a notamment soumis plus de quarante (40) candidatures pour des postes de contrôleur financier, de directeur des finances ou de gestionnaire comptable dans les régions d'Ottawa et de Gatineau, participé à six (6) entrevues, retenu à ses frais les services d'un conseiller en transition de carrière, assisté à des salons de l'emploi et à des webinaires spécialisés et sollicité trois (3) firmes de recrutement.

14. Le Demandeur a élargi sa recherche à Toronto et à Montréal. Les postes disponibles exigeaient toutefois une présence physique régulière incompatible avec ses obligations familiales à Ottawa.

15. Le Demandeur demeure sans emploi. Il réclame à titre de dommages-intérêts spéciaux les dépenses raisonnablement engagées dans le cadre de ces démarches.

F. La plainte interne et l'enquête

16. Le 3 mars 2026, Mme Paula Moncion, agente de paie relevant du Demandeur, a déposé une plainte formelle contre celui-ci en vertu de la Politique de prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel et de la violence en milieu de travail de la Défenderesse (« la Politique »).

17. Le Demandeur nie avoir harcelé Mme Moncion. Les comportements décrits dans la plainte constituaient des mesures raisonnables de gestion et de direction du personnel au sens de l'article 4.4 de la Politique.

18. La Défenderesse a retenu les services d'un enquêteur externe le 12 mars 2026. Les entrevues se sont déroulées les 24 et 25 mars 2026.

19. Le Demandeur plaide que l'enquête n'était pas appropriée aux circonstances au sens de l'article 8 de la Politique, notamment parce que l'enquêteur :

 (a) ne lui a pas communiqué les allégations de façon suffisante pour lui permettre d'y répondre utilement, contrairement à l'alinéa 8.1b) de la Politique;

 (b) ne l'a convoqué en entrevue qu'à très bref préavis et ne l'a rencontré qu'une seule fois, pendant environ quarante-cinq (45) minutes;

 (c) n'a pas rencontré plusieurs témoins qu'il avait identifiés et qui avaient une connaissance directe du climat du département;

 (d) n'a pas examiné les courriels pertinents qu'il a offert de produire;

 (e) n'a pas procédé à une analyse des versions contradictoires, contrairement à l'alinéa 8.1f) de la Politique;

 (f) n'a pas documenté adéquatement les étapes de l'enquête.

20. Le Demandeur plaide en outre que la Défenderesse a contrevenu à l'article 10 de la Politique en omettant de l'informer par écrit des résultats de l'enquête et de toute mesure corrective prise ou envisagée. Il n'a jamais reçu copie du rapport d'enquête ni un sommaire écrit de ses conclusions.

21. Le Demandeur plaide enfin que la Défenderesse n'a pris aucune mesure intérimaire au sens de l'article 7 de la Politique pendant l'examen de la plainte. Le Demandeur plaide que cette absence de mesure est difficilement conciliable avec la nécessité de stabiliser le climat de travail que la Défenderesse invoque aujourd'hui pour justifier la brièveté de l'enquête et le congédiement.

22. Le Demandeur n'ayant jamais reçu le rapport, il s'en remet à cet égard aux admissions de la Défenderesse. De l'aveu même de celle-ci, certaines allégations n'ont pas été corroborées de manière définitive. Le Demandeur plaide que cette absence de conclusion claire aurait dû mener la Défenderesse à approfondir l'enquête plutôt qu'à mettre fin à son emploi.

G. Manquement à l'obligation de bonne foi et dommages-intérêts moraux

23. La Défenderesse était tenue, tant dans l'exécution du contrat d'emploi que dans sa cessation, à une obligation implicite d'agir de bonne foi, honnêtement et avec franchise, et de traiter le Demandeur avec civilité, respect et dignité.

24. Le Demandeur plaide que la Défenderesse a manqué à cette obligation dans le mode de congédiement, notamment en :

 (a) fondant sa décision sur une enquête menée en contravention de sa propre Politique;

 (b) tirant des conclusions défavorables au Demandeur sans corroboration suffisante et sans lui avoir donné une occasion véritable de faire connaître sa version des faits, contrairement à l'article 3 de la Politique;

 (c) omettant de lui communiquer par écrit les résultats de l'enquête, le laissant dans l'ignorance des motifs réels de la rupture;

 (d) invoquant une « perte de confiance » et un « risque organisationnel » tout en le congédiant formellement sans cause, ce qui l'a stigmatisé auprès de ses collègues sans lui permettre de se défendre;

 (e) privilégiant la gestion de son propre risque organisationnel au détriment de la réputation professionnelle du Demandeur.

25. Le Demandeur plaide que ces manquements lui ont causé une détresse psychologique et une atteinte à sa réputation professionnelle qui excèdent la détresse normalement associée à la perte d'un emploi et qui étaient raisonnablement prévisibles pour la Défenderesse.

H. Dommages-intérêts punitifs

26. Le Demandeur plaide que la conduite de la Défenderesse constitue une faute distincte donnant ouverture à un droit d'action, soit le manquement à son obligation contractuelle implicite de bonne foi dans le mode de congédiement et le défaut d'appliquer sa propre Politique, laquelle faisait partie des conditions d'emploi du Demandeur.

27. Le Demandeur plaide que cette conduite était arbitraire, précipitée et constitue un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de comportement décent attendues d'un employeur, en ce que la Défenderesse a mené une enquête déficiente, en a tiré des conclusions non corroborées, ne les a jamais communiquées à l'intéressé et a mis fin à son emploi sur cette base.

1. Le Demandeur plaide que les autres réparations recherchées sont insuffisantes pour remplir les objectifs de châtiment, de dissuasion et de dénonciation, et que l'octroi de dommages-intérêts punitifs est nécessaire pour décourager la répétition de telles pratiques.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

FORMULE DE DÉFENSE

ONTARIO

Cour supérieure de justice

Défense

Formule 9A Règl. de l'Ont. : 258/98

Cour des petites créances d'Ottawa

Cour des petites créances de

N° de la demande

161 rue Elgin, 2e étage
Ottawa, ON K1P 2K1

Adresse

613-239-1054

Numéro de téléphone

Demandeur n° 1 ☐ Le ou les demandeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. ☐ Moins de 18 ans.

Nom de famille ou nom de la compagnie Clément		
Premier prénom Pierre	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité) 15, rue Légale		
Cité/ville Ottawa	Province ON	N° de téléphone
Code postal K1A 9Z7	Courriel	
Représentant(e) Jeanne Bois		N° du Barreau de l'Ontario
Adresse (numéro et rue, app., unité) 221 rue Avocats		
Cité/ville Ottawa	Province ON	N° de téléphone 613-316-0000
Code postal K1C 7L5	Courriel bonjour@firmejuridique.ca	

Défendeur n° 1 ☐ Le ou les défendeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. ☐ Moins de 18 ans.

Nom de famille ou nom de la compagnie Target Co.		
Premier prénom	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité) 2150, boulevard Laurier		
Cité/ville Ottawa	Province ON	N° de téléphone 613-163-0000
Code postal K2B 4X3	Courriel info@targetco.com	
Représentant(e) Thomas Breau		N° du Barreau de l'Ontario 369258
Adresse (numéro et rue, app., unité) 789, rue de la justice		
Cité/ville Ottawa	Province Ontario	N° de téléphone 613-789-4561
Code postal K1R 5G7	Courriel thomas.breau@cabinetjustice.ca	

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

N° de la demande

LA PRÉSENTE DÉFENSE EST DÉPOSÉE AU NOM DE : (Nom du/de la ou des défendeur(s)/défenderesse(s))

Target Co.

et je/nous : (Cochez la ou les cases qui s'appliquent)

☐ conteste/contestons la demande présentée contre moi/nous.

☐ reconnais/reconnaissons être redevable(s) de la totalité de la demande et propose/proposons les modalités de paiement suivantes :

_____ $ par _____ à compter du _____ 20 _____ .
(Montant) (semaine/mois)

☐ reconnais/reconnaissons être redevable(s) d'une partie de la demande, soit _____ $ et
(Montant)

propose/proposons les modalités de paiement suivantes : _____ $ par
(Montant)

_____ à compter du _____ 20 _____ .
(semaine/mois)

MOTIFS DE CONTESTATION DE LA DEMANDE ET PRÉCISIONS :

Expliquez ce qui s'est passé, en précisant où et quand. Expliquez pourquoi vous contestez la demande présentée contre vous.

Si vous vous appuyez sur des documents, vous **DEVEZ** en annexer des copies à la défense. Si une preuve est perdue ou n'est pas disponible, vous **DEVEZ** expliquer pourquoi elle n'est pas annexée.

Que s'est-il passé?
Où?
Quand?

Voir Annexe A.

Suite à la page suivante

N° de la demande

Je conteste/Nous contestons la totalité ou une partie de la demande pour les motifs suivants :

Voir Annexe A.

☒ **DES FEUILLES SUPPLÉMENTAIRES SONT ANNEXÉES EN RAISON DU MANQUE D'ESPACE.**

Fait le : 15 août 20 26

Thomas Breau

(Signature du défendeur/de la défenderesse ou du/de la représentant(e))

REMARQUE :	Dans les sept (7) jours civils qui suivent tout changement de votre adresse aux fins de signification, veuillez en aviser par écrit le tribunal et les autres parties.

AVERTISSEMENT AU(X) DEMANDEUR(S) :	Si la présente défense comprend une proposition à l'égard des modalités de paiement, vous êtes réputé(e)(s) les avoir acceptées, **sauf** si vous déposez auprès du greffier et signifiez au(x) défendeur(s) une Demande au greffier (formule 9B) pour la tenue d'une audience relative aux modalités de paiement **DANS LES VINGT (20) JOURS CIVILS** de la signification de la présente Défense [par. 9.03 (3)].

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

ANNEXE A DÉFENSE

Annexe « A »

Défense de Target Co. — Clément c. Target Co.

A. Réponse générale, admissions et dénégations

1. La Défenderesse nie chacune des allégations contenues dans la demande, sauf ce qui est expressément admis ci-après.

2. La Défenderesse admet ce qui suit :

 (a) le Demandeur a été employé par Target Co. à titre de contrôleur financier, poste de cadre supérieur comportant des responsabilités importantes en matière de supervision, de conformité et de gestion du personnel;

 (b) son salaire annuel était de 96 000 $ et il bénéficiait de quatre (4) semaines de vacances, de la participation aux régimes d'avantages sociaux collectifs et de la participation au régime de REER collectif;

 (c) aucun contrat d'emploi écrit n'a été signé et la Défenderesse n'invoque aucune clause contractuelle limitant le préavis;

 (d) le 3 mars 2026, Mme Paula Moncion a déposé une plainte formelle contre le Demandeur en vertu de la Politique de prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel et de la violence en milieu de travail de la Défenderesse (« Politique »);

 (e) La Défenderesse a retenu les services d'un enquêteur externe et les entrevues ont eu lieu les 24 et 25 mars 2026;

 (f) le Demandeur a été congédié sans cause le 8 mai 2026;

 (g) aucune mesure intérimaire n'a été prise pendant l'examen de la plainte;

 (h) le Demandeur n'a pas reçu copie du rapport d'enquête ni un sommaire écrit de ses conclusions.

3. La Défenderesse affirme avoir agi de manière raisonnable et prudente, conformément à ses politiques internes, à ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail et à son obligation de bonne foi, tant dans le traitement de la plainte que dans la décision subséquente de mettre fin à l'emploi du Demandeur sans cause.

B. Les parties

4. La Défenderesse est une entreprise de taille moyenne spécialisée dans la gestion de services financiers, administratifs et opérationnels pour des organismes publics et parapublics. Son siège social est situé au 2150, boulevard Laurier, Ottawa (Ontario).

5. Mme Moncion, agente de paie, relevait directement du Demandeur.

C. Le droit de congédier sans cause — moyen principal

6. En Ontario, un employeur peut mettre fin à un contrat d'emploi à durée indéterminée sans cause, pour quelque motif que ce soit ou sans motif, sous la seule réserve d'accorder à l'employé un préavis raisonnable ou une indemnité en tenant lieu, ainsi que les droits minimaux prévus par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41 (« LNE »).

7. **Le congédiement sans cause n'a pas à être justifié.** La Défenderesse n'a jamais allégué de motif sérieux au sens de la common law et n'en allègue aucun. Il s'ensuit que la suffisance, la rigueur ou l'équité de l'enquête interne ne constituent ni une cause d'action distincte, ni un facteur permettant d'allonger la période de préavis raisonnable. Le seul litige portant sur le préavis est un litige de quantum.

8. Subsidiairement, et sans admettre quelque manquement que ce soit, la Défenderesse plaide que le Demandeur ne peut convertir une contestation du processus d'enquête en réclamation pécuniaire distincte en l'absence d'un préjudice indemnisable qu'il lui appartient d'établir.

D. Le préavis raisonnable — moyen subsidiaire

9. La Défenderesse affirme avoir versé au Demandeur une (1) semaine de préavis, avoir maintenu intégralement ses avantages sociaux pendant une (1) semaine et avoir maintenu sa participation au régime de REER collectif pendant la même période, soit les droits minimaux prévus par la LNE compte tenu de sa durée de service.

10. La Défenderesse nie que le Demandeur ait droit à un préavis raisonnable de trois (3) mois et plaide que ce montant est excessif et non justifié.

11. Subsidiairement, la Défenderesse plaide qu'un préavis raisonnable dans les circonstances n'excéderait pas quatre (4) à six (6) semaines, compte tenu notamment :

 (a) de la durée de service du Demandeur, soit environ dix-sept (17) mois;

 (b) du fait que le poste de contrôleur financier est un poste de cadre transférable, dont les compétences sont recherchées dans plusieurs secteurs;

 (c) du caractère actif du marché de l'emploi pour les cadres du domaine financier dans la région d'Ottawa-Gatineau.

12. Toute somme accordée doit être réduite des sommes déjà versées par la Défenderesse ainsi que de tout revenu gagné par le Demandeur pendant la période de préavis.

E. Atténuation du préjudice

13. La Défenderesse n'admet pas que le Demandeur ait pris des mesures raisonnables pour atténuer son préjudice et le met à la stricte preuve de ses démarches, de leur portée et de leur résultat.

14. La Défenderesse plaide que le marché du travail pour les cadres du domaine financier dans la région d'Ottawa-Gatineau demeure actif et que des postes comparables étaient disponibles pendant la période visée.

15. La Défenderesse plaide en outre que le Demandeur a restreint sans justification suffisante la portée géographique de sa recherche et se réserve le droit de le contre-interroger sur ce point.

F. La plainte déposée contre le Demandeur

16. Le 3 mars 2026, Mme Moncion a transmis sa plainte directement au vice-président de la Défenderesse, M. Marc-André Lavigne, conformément à la procédure interne applicable aux plaintes visant un cadre et à l'article 6 de la Politique.

17. La plainte alléguait notamment un ton brusque et intimidant, l'exclusion répétée de réunions essentielles, des critiques formulées devant des collègues, des commentaires dénigrants sur les compétences de l'employée, des courriels au ton autoritaire ou sarcastique, une surveillance excessive du travail, l'imposition de délais irréalistes et des changements soudains de priorités sans explication.

18. La Défenderesse plaide que ces comportements, pris dans leur ensemble, soulevaient des préoccupations sérieuses quant à la capacité du Demandeur à maintenir un climat de travail sain et respectueux, et qu'elle était tenue de les examiner.

G. L'enquête externe

19. Compte tenu de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail et du fait que la personne mise en cause était un cadre supérieur, la Défenderesse a retenu les services d'un enquêteur externe indépendant, conformément à l'article 8.2 de la Politique.

20. La Défenderesse nie que l'enquête ait été précipitée, injuste ou déficiente. La Politique exige une enquête « appropriée aux circonstances », et non une enquête d'une durée déterminée. La durée de la phase d'entrevues reflétait le nombre de personnes ayant une connaissance directe des faits, la nature des allégations et la disponibilité des témoins.

21. La Défenderesse nie que l'enquêteur ait omis de rencontrer des témoins nécessaires. Les personnes proposées par le Demandeur n'avaient pas de connaissance directe des événements visés par la plainte ou n'étaient pas nécessaires à la résolution des faits allégués.

22. La Défenderesse nie que l'enquêteur ait refusé d'examiner des documents pertinents. Les courriels offerts par le Demandeur ne contredisaient pas les allégations principales et les communications internes révélaient des tensions réelles dans le département qu'il dirigeait.

23. La Défenderesse nie tout manque d'impartialité. L'enquêteur était externe et indépendant, les entrevues ont été menées de manière objective et les versions contradictoires ont été analysées.

24. La Défenderesse nie que l'enquête ait été mal documentée. Un rapport écrit a été remis à la direction et les conclusions y étaient présentées de manière structurée.

25. La Défenderesse nie que les conclusions de l'enquête aient été dénuées de portée. Le rapport faisait état d'un climat de travail détérioré, de préoccupations exprimées par plusieurs employés et de comportements de gestion perçus comme brusques, intimidants ou dénigrants. La Défenderesse admet que certaines allégations n'ont pas été corroborées de manière définitive.

26. Quant à l'article 10 de la Politique, la Défenderesse admet qu'aucun avis écrit des résultats n'a été transmis au Demandeur. Elle plaide que M. Lavigne l'a informé verbalement des préoccupations soulevées par le rapport avant la décision, que cette omission est de nature administrative et qu'elle n'a causé au Demandeur aucun préjudice indemnisable ni allongé la période de préavis raisonnable à laquelle il a droit.

H. Le Demandeur connaissait ses obligations

27. À son embauche, le Demandeur a reçu la formation obligatoire destinée aux superviseurs portant sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail.

28. À la suite de cette formation, il a signé un formulaire de reconnaissance confirmant qu'il avait lu, compris et accepté de respecter la Politique.

29. La Défenderesse plaide que cette formation et cette reconnaissance écrite démontrent que le Demandeur connaissait les attentes de l'organisation en matière de comportement professionnel, de communication respectueuse et de gestion du personnel.

I. Le processus décisionnel n'était ni arbitraire ni précipité

30. La Défenderesse plaide que plus de deux (2) mois se sont écoulés entre le dépôt de la plainte, le 3 mars 2026, et la décision de mettre fin à l'emploi du Demandeur, le 8 mai 2026, dont plus de six (6) semaines entre la fin des entrevues et cette décision.

31. La décision reposait sur le rapport d'enquête externe, sur les politiques internes de la Défenderesse, sur les risques organisationnels identifiés et sur les tensions persistantes au sein du département du Demandeur. Elle a été prise après réflexion et n'avait aucun caractère punitif.

32. Quant à l'absence de mesures intérimaires, la Défenderesse plaide que l'article 7 de la Politique lui confère une faculté et non une obligation, et qu'elle a délibérément choisi de ne pas restreindre les fonctions du Demandeur afin de ne pas préjuger du bien-fondé de la plainte.

J. Bonne foi et dommages-intérêts moraux

33. La Défenderesse nie avoir manqué à son obligation d'exécuter le contrat d'emploi de bonne foi. Elle n'a fait aucune déclaration trompeuse au Demandeur, n'a pas dissimulé les motifs de sa décision et ne l'a traité ni avec insensibilité ni avec mauvaise foi.

34. La Défenderesse plaide que la détresse invoquée par le Demandeur est celle qui accompagne normalement la perte d'un emploi et qu'elle ne donne pas ouverture à des dommages-intérêts distincts.

35. Subsidiairement, la Défenderesse plaide que le Demandeur n'a produit aucune preuve d'un préjudice psychologique dépassant ce seuil et le met à la stricte preuve de tout préjudice allégué.

36. La Défenderesse nie avoir porté atteinte à la réputation professionnelle du Demandeur. Le congédiement a été effectué sans cause et la Défenderesse n'a communiqué à aucun tiers les conclusions de l'enquête.

K. Dommages-intérêts punitifs

37. La Défenderesse plaide que les dommages-intérêts punitifs exigent une faute distincte donnant ouverture à un droit d'action et que le Demandeur n'en a plaidé aucune.

38. La Défenderesse plaide subsidiairement que sa conduite n'était ni malveillante, ni oppressive, ni abusive, et qu'elle ne constitue pas un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de comportement décent. Il n'y a eu ni inconduite grave, ni abus d'autorité, ni conduite malveillante.

39. La Défenderesse plaide enfin que toute réparation compensatoire accordée suffirait à remplir les objectifs de châtiment, de dissuasion et de dénonciation, de sorte qu'aucun montant punitif n'est justifié.

L. Conclusion

40. La Défenderesse demande que l'action soit rejetée avec dépens.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

LISTE DE TÉMOINS DU DEMANDEUR

ONTARIO

Cour supérieure de justice

Liste des témoins proposés

Formule 13A Règl. de l'Ont. : 258/98

Cour des petites créances d'Ottawa

Cour des petites créances de

N° de la demande

161 rue Elgin, 2e étage
Ottawa, ON K1P 2K1

Adresse

613-239-1054

Numéro de téléphone

ENTRE

PIERRE CLÉMENT

Demandeur(s)/demanderesse(s)

et

TARGET CO.

Défendeur(s)/défenderesse(s)

Je m'appelle **PIERRE CLÉMENT**

(Nom de la partie ou du/de la représentant(e))

La liste suivante constitue ma liste des témoins proposés dans la présente cause :

Nom du témoin	Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel
1. **PIERRE CLÉMENT**	**15 rue Légale** **613-136-0000** **pclement@gmail.com**
2.	
3.	

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

N° de la demande

4.

5.

La liste suivante constitue ma liste des autres personnes qui ont connaissance des questions en litige dans la présente cause :

Nom de la personne	**Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel**
1.	
2.	

(En cas de témoins ou de personnes additionnels, annexez une autre feuille reproduisant le format ci-dessus.)

30 septembre 20 **26**

Joanne Bois

(Signature de la partie ou du/de la représentant(e))

Firme Juridique du Tonerre
bonjour@firmejuridique.ca
613-316-0000

(Nom, adresse de courriel et numéro de téléphone de la partie ou du/de la représentant(e))

REMARQUE : **CHAQUE PARTIE DOIT SIGNIFIER LA PRÉSENTE LISTE** à toutes les autres parties et la déposer auprès du tribunal au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la conférence en vue d'une transaction [alinéa 13.03 (2) b)].

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

LISTE DE TÉMOINS DE LA DÉFENSE

ONTARIO

Cour supérieure de justice

Liste des témoins proposés

Formule 13A Règl. de l'Ont. : 258/98

Cour des petites créances d'Ottawa

Cour des petites créances de

N° de la demande

161 rue Elgin, 2e étage
Ottawa, ON K1P 2K1

Adresse

613-239-1054

Numéro de téléphone

ENTRE

PIERRE CLÉMENT

Demandeur(s)/demanderesse(s)

et

TARGET CO.

Défendeur(s)/défenderesse(s)

Je m'appelle **TARGET CO.**

(Nom de la partie ou du/de la représentant(e))

La liste suivante constitue ma liste des témoins proposés dans la présente cause :

Nom du témoin	Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel
1. **PAULA MONCION**	**50 rue Superior** **613-343-0000** **pmoncion@gmail.com**
2. **MARC-ANDRÉ LAVIGNE**	**44 promenade Appeal** **613-631-0000** **malavigne@gmail.com**
3.	

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

N° de la demande

4.

5.

La liste suivante constitue ma liste des autres personnes qui ont connaissance des questions en litige dans la présente cause :

Nom de la personne	**Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel**
1.	
2.	

(En cas de témoins ou de personnes additionnels, annexez une autre feuille reproduisant le format ci-dessus.)

30 septembre 20 **26**

Thomas Breau

(Signature de la partie ou du/de la représentant(e))

Thomas Breau
thomas.breau@cabinetjustice.ca
613-789-4561

(Nom, adresse de courriel et numéro de téléphone de la partie ou du/de la représentant(e))

REMARQUE : **CHAQUE PARTIE DOIT SIGNIFIER LA PRÉSENTE LISTE** à toutes les autres parties et la déposer auprès du tribunal au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la conférence en vue d'une transaction [alinéa 13.03 (2) b)].

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

ÉLÉMENT DE PREUVE

Politique de prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel et de la violence en milieu de travail

Politique de prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel et de la violence en milieu de travail

Target Co. — en vigueur le 1er janvier 2024 | Révisée annuellement

1. Objet

1.1 Target Co. s'engage à offrir un milieu de travail sain, sécuritaire, respectueux et exempt de harcèlement, de harcèlement sexuel, de discrimination et de violence.

1.2 La présente politique vise à prévenir les comportements inappropriés, à encourager le signalement rapide des préoccupations et à établir un processus équitable, diligent et confidentiel de traitement des incidents et des plaintes.

2. Portée

2.1 La présente politique s'applique aux employés, dirigeants, superviseurs, cadres, entrepreneurs, stagiaires, bénévoles, clients, fournisseurs, visiteurs et à toute autre personne qui interagit avec le milieu de travail.

2.2 Elle s'applique aux lieux physiques de travail, au télétravail, aux événements liés au travail, aux déplacements professionnels et aux communications électroniques ou virtuelles ayant un lien avec le travail.

3. Principes directeurs

3.1 Les situations visées sont traitées avec sérieux, impartialité, diligence et respect.

3.2 Target Co. reconnaît que les personnes concernées doivent avoir une occasion véritable de faire connaître leur version des faits.

3.3 Les mesures prises doivent être proportionnées aux circonstances.

4. Définitions

4.1 Harcèlement au travail

4.1.1 Le harcèlement au travail s'entend d'une conduite ou de commentaires vexatoires visant une personne dans un lieu de travail, y compris virtuellement au moyen des technologies de l'information et des communications, lorsque cette conduite ou ces commentaires sont connus, ou devraient raisonnablement être connus, comme étant importuns.

4.1.2 Le harcèlement au travail peut notamment prendre les formes suivantes :

(a) commentaires humiliants, dénigrants, insultants ou intimidants;

(b) cris, menaces, moqueries ou comportement agressif;

(c) isolement, exclusion ou sabotage intentionnel du travail;

(d) diffusion de rumeurs ou de matériel offensant;

(e) communications répétées ou intrusives qui minent la dignité ou la sécurité psychologique d'une personne;

(f) comportement fondé sur un motif protégé par les lois applicables en matière de droits de la personne.

4.2 Harcèlement sexuel au travail

4.2.1 Le harcèlement sexuel au travail s'entend de commentaires ou de comportements vexatoires liés au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou à l'expression de genre, lorsqu'ils sont connus ou devraient raisonnablement être connus comme étant importuns.

4.2.2 Il comprend également toute sollicitation ou avance sexuelle faite par une personne pouvant accorder, refuser ou influencer un avantage lié au travail, lorsque cette personne sait ou devrait raisonnablement savoir que la sollicitation ou l'avance est importune.

4.3 Violence au travail

4.3.1 La violence au travail s'entend de l'usage de force physique contre une personne au travail qui cause ou pourrait causer une blessure, de toute tentative d'usage de force physique pouvant causer une blessure, ainsi que d'une déclaration ou d'un comportement qu'une personne peut raisonnablement interpréter comme une menace de force physique pouvant causer une blessure.

4.4 Gestion raisonnable

4.4.1 Une mesure raisonnable prise par un employeur ou un superviseur relativement à la gestion et à la direction du personnel ou du milieu de travail ne constitue pas, en soi, du harcèlement.

4.4.2 Cela peut notamment comprendre l'attribution de tâches, la gestion du rendement, les commentaires correctifs, les mesures disciplinaires raisonnables, les changements organisationnels, la supervision du travail et l'établissement de priorités opérationnelles.

5. Responsabilités

5.1 Target Co.

(a) maintenir une politique et un programme de prévention du harcèlement et de la violence;

(b) fournir l'information et la formation appropriées;

(c) recevoir et traiter les incidents et les plaintes;

(d) assurer une enquête appropriée aux circonstances;

(e) prendre les mesures correctives nécessaires;

(f) protéger la confidentialité dans la mesure du possible;

(g) prévenir les représailles.

5.2 Superviseurs et gestionnaires

(a) donner l'exemple par une conduite respectueuse;

(b) intervenir rapidement lorsqu'ils observent ou reçoivent des informations concernant une conduite potentiellement visée;

(c) transmettre les plaintes ou incidents conformément à la procédure;

(d) s'abstenir de toute forme de représailles;

(e) collaborer aux enquêtes.

5.3 Employés et autres personnes visées

(a) adopter une conduite respectueuse;

(b) s'abstenir de harcèlement, de harcèlement sexuel, de discrimination et de violence;

(c) signaler les incidents ou préoccupations conformément à la présente politique;

(d) collaborer de bonne foi à toute vérification ou enquête;

(e) respecter la confidentialité du processus.

6. Signalement

6.1 Une personne qui croit avoir été victime ou témoin d'un incident devrait le signaler dès que possible à son superviseur, aux ressources humaines, à la haute direction ou à la personne désignée dans le programme.

6.2 Lorsque le superviseur, l'employeur ou un membre de la haute direction est visé par le signalement, celui-ci peut être adressé à une personne externe désignée.

6.3 Le signalement devrait comprendre, dans la mesure du possible :

i. le nom et les coordonnées de la personne plaignante;

ii. le nom, le poste et les coordonnées de la personne mise en cause, s'ils sont connus;

iii. les dates, la fréquence, les lieux et la description des événements;

iv. le nom des témoins ou des personnes pouvant fournir de l'information pertinente;

v. les documents pertinents, y compris courriels, messages, captures d'écran, notes ou autres pièces.

7. Mesures intérimaires

7.1 Target Co. peut prendre des mesures intérimaires pendant l'examen d'une plainte.

7.2 Ces mesures ne constituent pas une conclusion sur le bien-fondé des allégations.

7.3 Elles peuvent comprendre une modification temporaire d'horaire, une séparation des personnes concernées, une consigne de non-contact, du soutien ou toute autre mesure raisonnable.

8. Enquête

8.1 Target Co. veille à ce qu'une enquête appropriée aux circonstances soit menée lorsqu'un incident ou une plainte le justifie. L'enquête peut comprendre :

(a) la rencontre de la personne plaignante;

(b) la communication suffisante des allégations à la personne mise en cause pour lui permettre d'y répondre;

(c) la rencontre de la personne mise en cause;

(d) l'entrevue des témoins pertinents;

(e) l'examen des documents pertinents;

(f) l'analyse des versions contradictoires;

(g) la préparation d'un sommaire ou d'un rapport.

8.2 Lorsque les circonstances l'exigent, notamment si la personne mise en cause est un cadre supérieur, un dirigeant ou une personne susceptible d'influencer le processus, Target Co. peut retenir les services d'une personne externe indépendante.

8.3 L'enquête est menée avec diligence et dans les meilleurs délais compatibles avec l'équité du processus.

9. Confidentialité

9.1 Les renseignements liés à une plainte ou à une enquête sont traités de manière confidentielle, dans la mesure du possible.

9.2 Ils ne sont divulgués que lorsque cela est nécessaire pour protéger les personnes, enquêter, permettre une réponse aux allégations, prendre des mesures correctives, respecter une obligation légale ou obtenir des conseils professionnels.

10. Résultats et mesures correctives

10.1 À la conclusion de l'enquête, la personne ayant allégué le harcèlement et la personne mise en cause, si elle est employée de Target Co., sont informées par écrit des résultats de l'enquête et de toute mesure corrective prise ou qui sera prise, dans la mesure appropriée et permise par les obligations de confidentialité.

10.2 Les mesures correctives peuvent notamment comprendre :

i. des excuses, de la formation ou du coaching;
ii. la médiation, lorsqu'elle est appropriée et volontaire;
iii. la modification des rapports hiérarchiques ou des modes de communication;
iv. un avertissement, une suspension ou la cessation d'emploi;
v. des mesures organisationnelles ou systémiques.

11. Représailles interdites

11.1 Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation, dépose une plainte, participe à une enquête, agit comme témoin ou demande de l'aide relativement à une situation visée par la présente politique.

12. Plaintes faites de mauvaise foi

12.1 Une plainte faite de bonne foi n'entraîne aucune sanction, même si elle n'est pas retenue.

12.2 Une plainte sciemment fausse, malveillante ou faite de mauvaise foi peut toutefois entraîner des mesures appropriées.

13. Conservation des dossiers

13.1 Target Co. conserve les dossiers relatifs aux plaintes, incidents, enquêtes, résultats et mesures correctives conformément à ses obligations légales, à ses politiques internes et aux principes de confidentialité applicables.

14. Formation et révision

14.1 Target Co. fournit l'information et la formation nécessaires concernant la présente politique, les mécanismes de signalement, les responsabilités des superviseurs, la confidentialité, l'interdiction de représailles et les mesures d'urgence en cas de violence ou de menace.

14.2 La formation destinée aux superviseurs et aux cadres est obligatoire et doit être suivie dès l'entrée en fonction.

14.3 La politique est révisée au moins annuellement et plus fréquemment au besoin.

15. Attestation

Je reconnais avoir reçu, lu et compris la présente politique. Je comprends mes responsabilités et je m'engage à contribuer à un milieu de travail respectueux, sain et sécuritaire.

Nom	
Poste	
Signature	
Date	

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

ÉNONCÉ DU TÉMOIN

Pierre Clément (demandeur)

Énoncé de témoin

Pierre Clément — demandeur

Mon emploi chez Target Co.

1. Je m'appelle Pierre Clément. J'ai été employé par Target Co. du 1er décembre 2024 jusqu'à mon congédiement, en mai 2026.
2. Je travaillais à titre de contrôleur financier, un poste de cadre supérieur responsable de la supervision du département de la comptabilité et de la paie, de la conformité réglementaire et de la production des états financiers.
3. Je n'ai jamais signé de contrat d'emploi écrit. Mes conditions de travail étaient établies par les pratiques internes de Target Co. et par les politiques applicables aux cadres.
4. Ma rémunération comprenait un salaire annuel de 135 000 $, quatre semaines de vacances, la participation aux avantages sociaux et la participation au régime de REER collectif de l'employeur.

Ma réponse à la plainte

5. Je nie avoir harcelé Mme Moncion. Les comportements qu'elle décrit étaient des interventions de gestion normales, nécessaires au bon fonctionnement du département financier et conformes aux attentes de Target Co. envers un cadre supérieur.
6. Lorsque des erreurs de paie survenaient, je devais exiger des corrections immédiates : ces erreurs touchaient directement les employés et la conformité réglementaire.
7. Lorsque des échéances fiscales approchaient, je devais réaffecter les priorités pour assurer la production des rapports financiers dans les délais prescrits.
8. Lorsque des réunions stratégiques étaient organisées, je limitais la participation aux personnes directement concernées.
9. Lorsque des communications internes manquaient de clarté, je demandais des suivis rapides, parfois en soirée, pour éviter des retards opérationnels.
10. Lorsque des tâches étaient mal exécutées, je formulais des commentaires correctifs, ce qui est normal dans un rôle de supervision.

Le déroulement de l'enquête

11. Le 4 mars 2026, M. Lavigne m'a informé verbalement qu'une plainte avait été déposée contre moi par Mme Moncion. Il ne m'a pas remis la plainte écrite et ne m'a pas décrit les incidents précis qui m'étaient reprochés. Je ne l'ai jamais reçue depuis.
12. Aucune mesure ne m'a été imposée pendant l'examen de la plainte. J'ai continué d'exercer mes fonctions normalement, sans restriction et sans consigne particulière.

13. Le 24 mars 2026, un enquêteur externe m'a convoqué en entrevue pour le lendemain matin. J'ai demandé un délai pour me préparer et rassembler mes documents; on m'a répondu que l'échéancier était serré.

14. L'entrevue a eu lieu le 25 mars 2026 et a duré environ 45 minutes. L'enquêteur m'a posé des questions générales sur mon style de gestion. Il ne m'a pas présenté les allégations de façon détaillée, ne m'a indiqué ni dates ni incidents précis, et je n'ai pas pu répondre à des faits que je ne connaissais pas.

15. J'ai proposé à l'enquêteur plusieurs courriels qui, selon moi, démontraient le contexte opérationnel de mes interventions. Il ne les a pas révisés.

16. J'ai identifié plusieurs témoins, dont 2 employés ayant travaillé étroitement avec moi et pouvant témoigner du climat réel du département. À ma connaissance, il ne les a pas rencontrés.

17. L'enquêteur ne m'a jamais reparlé après l'entrevue. Il ne m'a pas soumis les versions contradictoires des autres personnes rencontrées et ne m'a pas donné l'occasion d'y répondre.

18. À ma connaissance, l'ensemble de la phase d'entrevues s'est déroulé sur deux jours. À mon avis, c'est incompatible avec les normes de diligence raisonnable applicables à une enquête de harcèlement visant un cadre supérieur.

Les résultats et le congédiement

19. Je n'ai jamais reçu copie du rapport d'enquête. Je n'ai jamais reçu de sommaire écrit des conclusions ni d'avis écrit des résultats, alors que la politique de Target Co. le prévoit.

20. Le seul retour qu'on m'a donné a été verbal : on m'a dit que le rapport soulevait des « préoccupations sérieuses ». On ne m'a pas dit quelles allégations avaient été retenues ni lesquelles ne l'avaient pas été.

21. Target Co. a ensuite décidé de me congédier sans cause, invoquant une perte de confiance. Je soutiens que Target Co. a manqué à son obligation de bonne foi, a mené une enquête déficiente, en a tiré des conclusions non corroborées et ne me les a jamais communiquées.

22. Le congédiement m'a atteint durement. Mes collègues savaient qu'une plainte avait été déposée et qu'une enquête avait eu lieu. Mon départ, quelques semaines plus tard, a été interprété comme une confirmation des allégations, alors que je n'ai jamais pu me défendre.

Mes démarches de recherche d'emploi

23. Depuis mon congédiement, j'ai entrepris des recherches actives d'emploi, sans succès à ce jour.

24. J'ai soumis 42 candidatures pour des postes de contrôleur financier, de directeur des finances ou de gestionnaire comptable dans les régions d'Ottawa et de Gatineau.

25. J'ai participé à 6 entrevues, dont 3 avec des organismes parapublics et 3 avec des entreprises privées. Dans plusieurs cas, on m'a indiqué que mon profil était trop senior ou que l'organisation recherchait un candidat ayant une expérience récente dans un environnement de plus grande envergure.

26. J'ai consulté un conseiller en transition de carrière, à mes frais, pour améliorer mon curriculum vitæ et mes stratégies de recherche. J'ai assisté à 4 salons de l'emploi et à 2 webinaires spécialisés en gestion financière.

27. J'ai communiqué avec 3 firmes de recrutement spécialisées en recrutement de cadres financiers dans la région. Toutes m'ont indiqué que le marché était très compétitif et que les postes comparables étaient limités.

28. J’ai élargi mes recherches à Toronto et à Montréal. Les postes disponibles exigeaient toutefois une présence physique régulière, incompatible avec mes obligations familiales à Ottawa.

29. Je soutiens que mon âge, soit 52 ans, et la nature spécialisée de mon poste limitent ma capacité de réintégrer rapidement le marché du travail. Je poursuis activement mes recherches, mais je demeure sans emploi.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

ÉNONCÉ DU TÉMOIN

Marc-André Lavigne (partie défenderesse)

Énoncé de témoin

Marc-André Lavigne — témoin de la partie défenderesse

Mon rôle

1. Je m'appelle Marc-André Lavigne. Je suis vice-président de Target Co. depuis 2018. Je suis responsable de plusieurs départements, dont la supervision du département des ressources humaines.

La réception de la plainte

2. Le 3 mars 2026, j'ai reçu une plainte formelle de Mme Paula Moncion en vertu de la Politique de prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel et de la violence en milieu de travail de Target Co. La plainte visait M. Pierre Clément, notre contrôleur financier. Mme Moncion me l'a transmise directement, conformément à la procédure applicable aux plaintes visant un cadre.

3. Le 4 mars 2026, j'ai informé M. Clément qu'une plainte avait été déposée contre lui. Je lui ai indiqué qui en était l'auteure et la nature générale des allégations. Je ne lui ai pas remis la plainte écrite : j'estimais qu'il revenait à l'enquêteur externe de lui communiquer les allégations en détail.

4. Je n'ai imposé aucune mesure intérimaire à M. Clément. Il a continué d'exercer ses fonctions habituelles pendant tout l'examen de la plainte. Je voulais éviter de le pénaliser avant qu'une conclusion soit tirée.

Le mandat confié à l'enquêteur externe

5. Le 12 mars 2026, j'ai décidé de retenir les services d'un enquêteur externe indépendant, conformément aux pratiques de Target Co. pour les plaintes visant un cadre supérieur. L'objectif était d'assurer un processus impartial et objectif.

1. J'ai mandaté l'enquêteur pour rencontrer les témoins qu'il jugerait pertinents, analyser les documents qu'il estimerait nécessaires, évaluer les allégations de manière indépendante et produire un rapport écrit destiné à la direction.

2. Je ne lui ai imposé aucune échéance et je ne lui ai donné aucune directive quant aux personnes à rencontrer ou aux documents à examiner. Ces décisions lui appartenaient entièrement.

3. Les 24 et 25 mars 2026, l'enquêteur a rencontré les personnes qu'il jugeait pertinentes, dont M. Clément, et a examiné les documents qu'il considérait nécessaires. Je n'ai pas assisté aux entrevues.

Le rapport d'enquête

4. J'ai reçu le rapport écrit de l'enquêteur et je l'ai analysé.

5. Le rapport concluait à l'existence d'un climat de travail difficile, de tensions persistantes et de comportements de gestion perçus comme brusques ou intimidants de la part de M. Clément.

6. Le rapport indiquait également que certaines allégations n'avaient pas été corroborées de manière définitive. Je le reconnais. Pour la direction, l'ensemble des éléments soulevait néanmoins des préoccupations sérieuses.

7. J’ai aussi pris en compte le fait que plusieurs employés avaient exprimé des préoccupations informelles concernant le style de gestion de M. Clément.

8. Je n’ai pas transmis à M. Clément de copie du rapport ni d’avis écrit des résultats. Je l’ai rencontré le 6 mai 2026 et je l’ai informé verbalement que le rapport soulevait des préoccupations sérieuses au sujet du climat de son département. Avec le recul, je reconnais qu’un avis écrit des résultats aurait dû lui être transmis.

La formation reçue par M. Clément

9. M. Clément a reçu la formation obligatoire destinée aux superviseurs sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail en 2024. Cette formation est exigée par Target Co. pour tous les cadres : elle couvre les obligations légales, les comportements attendus, les responsabilités de supervision et les mécanismes de prévention.

10. À la suite de cette formation, M. Clément a signé un formulaire de reconnaissance confirmant qu’il avait lu, compris et accepté de respecter la Politique.

La décision de mettre fin à l’emploi

11. À la lumière du rapport d’enquête externe, des politiques internes de Target Co. et des risques organisationnels identifiés, j’ai conclu que la relation de confiance entre Target Co. et M. Clément était irrémédiablement compromise.

12. Cette décision a été prise après réflexion. Plus de six semaines se sont écoulées entre la fin des entrevues et la décision. J’ai consulté la direction, j’ai pesé les options, dont un accompagnement en gestion, et j’ai conclu que la situation ne pouvait pas être redressée.

13. La décision de congédier M. Clément a été prise sans cause. Nous n’avons jamais allégué de motif sérieux et nous n’en alléguons aucun aujourd’hui.

14. Le 8 mai 2026, Target Co. lui a offert les montants prescrits par la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* de l’Ontario, soit une semaine de préavis ou l’indemnité équivalente, le maintien intégral de ses avantages sociaux pendant une semaine et la continuité de sa participation au régime de REER collectif pour la même période.

15. Target Co. s’est ainsi acquitté de ses obligations juridiques minimales en matière de cessation d’emploi et de préavis.

16. La décision n’avait aucun caractère punitif. Elle visait à protéger les employés, à réduire les tensions internes et à assurer la continuité des opérations financières de l’entreprise.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 1 : CONGÉDIEMENT

ÉNONCÉ DU TÉMOIN

Paula Moncion (partie défenderesse)

Énoncé de témoin

Paula Moncion — témoin de la défenderesse

Mon rôle chez Target Co.

- Je m'appelle Paula Moncion. Je travaille comme agente de paie chez Target Co.
- Dans le cadre de mes fonctions, je relevais directement de Pierre Clément, contrôleur financier.
- Mon travail exige notamment de respecter des échéances importantes et de collaborer avec les autres membres du département financier.

Ma relation de travail avec M. Clément

- Au fil du temps, j'ai trouvé de plus en plus difficile de travailler sous la supervision de M. Clément.
- Je reconnais qu'il occupait un poste comportant d'importantes responsabilités et qu'il devait parfois intervenir rapidement lorsque des problèmes survenaient. Je ne prétends pas que chaque désaccord ou chaque commentaire de sa part constituait du harcèlement.
- Ce qui m'a amenée à déposer une plainte, c'est plutôt l'accumulation des interactions. J'avais l'impression que son ton à mon égard était souvent brusque et parfois intimidant.
- Il m'est arrivé d'être critiquée devant des collègues plutôt qu'en privé. À d'autres occasions, je me suis sentie exclue de réunions que je considérais importantes pour accomplir mon travail.
- M. Clément pouvait également modifier les priorités ou imposer des délais très courts. De mon point de vue, les raisons de ces changements n'étaient pas toujours clairement expliquées.
- Certains de ses courriels me paraissaient autoritaires ou sarcastiques. Il pouvait aussi demander des suivis rapidement et surveiller étroitement l'avancement de certaines tâches.
- J'estimais que certaines remarques remettaient inutilement en question mes compétences professionnelles.

Le contexte de certaines interventions

- Je reconnais néanmoins que certaines interventions de M. Clément étaient liées à des enjeux réels dans le département.
- Il arrivait que des corrections doivent être apportées à certains travaux ou que des échéances exigent une réaction rapide.
- Je comprenais qu'en tant que contrôleur financier et superviseur, il avait le droit de fixer des priorités, de vérifier le travail et de donner des commentaires correctifs.
- Ce n'était donc pas le fait qu'il me donnait des directives ou qu'il corrigeait mon travail qui me préoccupait. C'était principalement la manière dont certaines de ces interventions étaient faites et leur accumulation.

Ma plainte

- Le 3 mars 2026, j'ai décidé de déposer une plainte formelle concernant la conduite de M. Clément.
- J'ai transmis cette plainte directement à Marc-André Lavigne, vice-président de Target Co.
- Je ne demandais pas que M. Clément soit congédié. Je voulais que mes préoccupations soient prises au sérieux et examinées.
- Je savais qu'une plainte concernant mon supérieur pouvait avoir des conséquences importantes, mais j'estimais que la situation devait être portée à l'attention de l'employeur.

L’enquête

- J’ai collaboré avec l’enquêteur externe retenu par Target Co. et j’ai répondu aux questions qui m’ont été posées.
- Je n’ai pas participé à la décision concernant les personnes que l’enquêteur devait rencontrer ni les documents qu’il devait examiner.
- Je ne sais donc pas quelles démarches l’enquêteur a effectuées auprès des autres personnes concernées ni comment il a évalué leurs versions.
- Je n’ai pas rédigé le rapport et je n’ai participé ni à l’analyse des conclusions ni à la décision prise par Target Co. concernant l’emploi de M. Clément.

Le congédiement de M. Clément

- Je n’ai pas pris la décision de mettre fin à l’emploi de M. Clément.
- La plainte que j’ai déposée concernait mes expériences de travail avec lui. Je ne peux pas témoigner des considérations juridiques ou organisationnelles dont Target Co. a tenu compte par la suite.
- Je peux uniquement expliquer ce que j’ai personnellement vécu et pourquoi j’ai décidé de porter mes préoccupations à l’attention de l’employeur.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2
DOCUMENTATION POUR SCÉNARIO N°2
(VOITURE USAGÉE)

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

DROIT APPLICABLE

1. **Généralités**

En common law, les véhicules à moteur sont considérés comme des « biens mobiliers », c'est-à-dire des biens personnels (par opposition aux biens immobiliers). Les transactions les concernant – qu'il s'agisse de vente, d'achat ou de location – relèvent essentiellement du droit des contrats, souvent en lien avec le droit de la responsabilité civile.

Sans doute en raison de la popularité des véhicules automobiles et de l'importance du marché, le législateur ontarien a complété la common law par un petit nombre de lois qui peuvent trouver application, dont :

- la Loi sur la vente d'objets (« LVO ») ;
- la Loi de 2002 sur la protection des consommateurs (« LPC ») ;
- le Code de la route (« CR ») ; et
- la Loi sur le commerce de véhicules automobiles (« LCVA »).

Nous devons d'emblée en éliminer deux :

La LCVA traite de la vente de véhicules par un concessionnaire de voitures neuves ou un vendeur commercial de véhicules neufs ou usagés. Elle comporte une procédure administrative en marge des tribunaux civils pour des acheteurs qui s'estiment lésés. En conséquence, nous devrions avoir une situation de faits impliquant la vente d'un véhicule par un particulier à un autre particulier.

La Loi de 2002 sur la protection des consommateurs (« CPA ») ne s'applique ne s'applique pas aux transactions entre deux particuliers.

La Loi sur la vente d'objets (« LVO ») s'applique à tout commerce de biens mobiliers – dont les véhicules automobiles font partie, à titre privé ou commercial. Elle est appliquée normalement par les tribunaux civils.

2. **Common law**

La common law dans le contexte présent concerne les contrats et la responsabilité civile.

D'après les faits types, les règles de droit les plus applicables aux transactions automobiles sont la doctrine contractuelle de la fausse déclaration et les doctrines de la responsabilité civile en matière de fausse déclaration par négligence et de fausse déclaration frauduleuse.

Dans l'affaire Issa c. Wilson (CA Ont., 2020), la Cour d'appel énonce succinctement le recours en résiliation (en gros, « annulation ») pour fausse déclaration :

[12] Le recours en résiliation d'un contrat peut être obtenu sur la base d'une fausse déclaration lorsque le défendeur a fait une fausse déclaration qui était importante et qui a incité le demandeur à conclure le contrat : Panzer c. Zeifman et al. (1978), 1978 CanLII 1658 (CA Ont.), 20 O.R. (2d) 502 (C.A.), p. 5 ; Singh c. Trump, 2016 ONCA 747, par. 156.

Ce n'est pas un hasard si le recours en annulation occupe une place si centrale dans la législation ontarienne sur la consommation, comme suit :

En l'absence de la protection de cette loi, c'est la règle de la *common law* « acheteur vigilant » (*caveat emptor*) qui l'emporte. Cela signifie que :

- Le vendeur n'a pas d'obligation légale de vous garantir que le véhicule est en parfait état (sauf s'il cache volontairement un vice de sécurité majeur ou s'il vous ment ouvertement pour sceller la vente, ce qui pourrait constituer une fausse déclaration).
- Le véhicule est généralement vendu **« tel quel »** (*as is*).

Même si la Loi sur la protection des consommateurs ne s'applique pas, le vendeur en privé a des obligations administratives et de divulgation strictes imposées par le ministère des Transports de l'Ontario :

- **La trousse d'information sur les véhicules d'occasion (TIVO) :** Le vendeur **doit obligatoirement** acheter et présenter cette trousse (UVIP en anglais) à l'acheteur. Elle contient l'historique complet des propriétaires en Ontario, l'état du privilège (si une banque a un gage sur l'auto) et la valeur marchande aux fins de la taxe.
- **Le certificat de sécurité :** Pour transférer les plaques et immatriculer le véhicule comme "apte" (*fit*), un certificat de sécurité d'un mécanicien agréé de l'Ontario est requis. C'est souvent l'acheteur ou le vendeur qui le paie, selon leur entente.

Un recours reste-t-il possible ? Si le vendeur particulier a menti de manière flagrante (par exemple, en certifiant par écrit sur le contrat de vente que le moteur est neuf alors qu'il est en fin de vie), le seul recours sera de poursuivre le vendeur devant la Cour des petites créances pour rupture de contrat ou fausse déclaration frauduleuse. La LVO peut en outre s’avérer utile dans certains cas.

3. **Loi sur la vente d’objets**

L'importance première de la SGA réside dans les garanties légales.

Par exemple, sauf indication contraire dans le contrat de vente, il est implicitement entendu que le vendeur est habilité à vendre les biens (c'est-à-dire qu'il en est propriétaire, qu'il en sera propriétaire au moment requis, ou qu'il est l'agent légitime d'une personne qui en est ou en sera propriétaire) et que ceux-ci sont libres de toute charge non divulguée (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilèges, de saisies, d'hypothèques mobilières ou de créances similaires non déclarés) [LVO, art. 13].

De même, il existe une « condition implicite d'adéquation » selon laquelle les biens sont adaptés à l'usage spécifique de l'acheteur, et une « condition implicite de qualité marchande » (absence de défauts) lorsque le vendeur commercialise régulièrement le produit et que l'acheteur n'a pas inspecté les biens avant l'achat [LVO, art. 15].

EN CONSÉQUENCE, le scénario permet d’utiliser à la fois la common law et la législation (LVO et peut-être aussi Code de la route).

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

FORMULE DE DEMANDE

ONTARIO

Cour supérieure de justice

Demande du demandeur
Formule 7A Règl. de l'Ont. : 258/98

Ottawa
Cour des petites créances de

26-0987
N° de la demande

[SCEAU]

161, rue Elgin, Ottawa (Ontario)
Adresse

613-233-4567
Numéro de téléphone

Demandeur n° 1 ☐ Le ou les demandeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. ☐ Moins de 18 ans.

Nom de famille ou nom de la compagnie **Tracoré**		
Premier prénom **Kalonji**	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité) **123, rue Acacia**		
Cité/ville **Ottawa**	Province **Ontario**	N° de téléphone **613-222-9999**
Code postal **K1K2B0**	Courriel **tkalonji@gmail.com**	
Représentant(e) **Claude Shah**		N° du Barreau de l'Ontario **13579**
Adresse (numéro et rue, app., unité) **1500, chemin Bank**		
Cité/ville **Ottawa**	Province **Ontario**	N° de téléphone **613-555-9999**
Code postal **K1P1S0**	Courriel **cshah@avocats.ca**	

Défendeur n° 1 ☐ Le ou les défendeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. ☐ Moins de 18 ans.

Nom de famille ou nom de la compagnie **Génier**		
Premier prénom **Romuald**	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité) **456, chemin des Fleurs**		
Cité/ville **Ottawa**	Province **Ontario**	N° de téléphone **613-333-4444**
Code postal **K1K2L0**	Courriel **rgenier@gmail.com**	
Représentant(e) **Leika Napess**		N° du Barreau de l'Ontario **24680**
Adresse (numéro et rue, app., unité) **1200, boulevard St-Laurent**		
Cité/ville **Ottawa**	Province **Ontario**	N° de téléphone **613-662-5736**
Code postal **K1K3L9**	Courriel **lnapess@lawyers.com**	

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

MOTIFS DE LA DEMANDE ET PRÉCISIONS

Expliquez ce qui s'est passé, en précisant où et quand. Ensuite indiquez la somme d'argent que vous demandez ou les biens dont vous demandez la restitution, explication à l'appui.

Si vous vous appuyez sur des documents, vous **DEVEZ** en annexer des copies à la demande. Si une preuve est perdue ou n'est pas disponible, vous **DEVEZ** expliquer pourquoi elle n'est pas annexée.

Que s'est-il passé?
Où?
Quand?

Voir l'annexe A.

Combien? **44 485** $
(Somme demandée)

☒ **DES FEUILLES SUPPLÉMENTAIRES SONT ANNEXÉES EN RAISON DU MANQUE D'ESPACE.**

Le demandeur demande aussi des intérêts antérieurs au jugement de 7 juin 2026 **conformément à :**
(Date)

(Cochez une seule case)

☒ **la *Loi sur les tribunaux judiciaires***

☐ **un accord au taux de** _____ **% par an**

et des intérêts postérieurs au jugement, ainsi que les dépens.

Fait le : **7 juin** 20 **26** Claude Shah
(Signature du demandeur/de la demanderesse ou du/de la représentant(e))

Délivré le : **7 juin** 20 **26** Joanne Smith
(Signature du greffier)

AVERTISSEMENT AU DÉFENDEUR :	**SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS DE DÉFENSE** (formule 9A) et une preuve de signification (**soit** un Affidavit de signification (formule 8A) **soit** un Certificat de signification de l'avocat ou du parajuriste (formule 8B) auprès du tribunal au plus tard vingt (20) jours civils après avoir reçu signification de la présente demande du demandeur, un jugement peut être obtenu sans préavis et être exécuté contre vous. Vous pouvez obtenir les formules et la documentation à l'usage du client à la Cour des petites créances et sur le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca.
AVERTISSEMENT AUX PARTIES :	Sauf ordonnance contraire du tribunal ou sauf disposition contraire des règles, **CETTE ACTION SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉE** si elle n'est pas décidée par ordonnance ou autrement dans les deux ans qui suivent son introduction et qu'une date de procès ou d'évaluation visée au paragraphe 11.03 (2) n'a pas été demandée.

Pour de l'information sur l'accessibilité des services offerts par le tribunal aux personnes ayant des besoins reliés à un handicap, composez :
Téléphone : 416 326-2220 / 1 800 518-7901 ATS : 416 326-4012 / 1 877 425-0575

Instructions pour présenter une demande

Vous pouvez déposer la demande en ligne. Veuillez consulter : https://www.ontario.ca/fr/page/depot-electronique-dune-demande-la-cour-des-petites-creances.

Étape 1 : REMPLISSEZ la formule **Demande du demandeur**. Assurez-vous d'indiquer le nom du défendeur correctement. Expliquez ce qui s'est passé en détail. Précisez les dates et les lieux. Indiquez la somme d'argent demandée ou les biens dont vous demandez la restitution. Joignez des copies des documents à l'appui de votre cause. Par exemple, des contrats, des factures de réparation et des photographies des biens endommagés. Si vous voulez des intérêts sur la somme demandée, demandez-les sur la formule de demande. Si vous et le défendeur avez conclu un contrat fixant un taux d'intérêt annuel, utilisez ce taux. Sinon, demandez le taux d'intérêt visé par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui est affiché sur le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse suivante : www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil.

S'il y a plus d'un demandeur ou d'un défendeur, remplissez la formule **Parties additionnelles** (formule 1A) que vous placerez après la première page de votre formule de demande du demandeur. Vous pouvez obtenir la formule sur les parties additionnelles au greffe ou sur le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca.

Étape 2 : DÉPOSEZ la demande du demandeur et les documents qui s'y rapportent en ligne ou en les remettant ou les envoyant par la poste au bureau de la Cour des petites créances. Vous devez aussi remettre une copie pour chaque défendeur. Cela coûte quelque chose. Les chèques ou mandats doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances. Les frais sont publiés au bureau de la Cour des petites créances et en ligne à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil. Le greffier vous remettra des copies officialisées de la demande du demandeur.

Étape 3 : SIGNIFIEZ. Vous devez remettre une copie de la demande déposée et de vos documents à chacun des défendeurs. C'est ce qui s'appelle la «signification» aux défendeurs. Il existe des règles sur la façon de signifier. Consultez le « **Guide des procédures devant la cour des petites créances – Signifier des documents** » de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil.

Votre demande en vaut-elle la peine? Il est important de se demander si la personne ou la compagnie à laquelle vous demandez une somme est vraisemblablement en mesure de payer. Si, selon le cas :

- elle est sans emploi;
- elle a fait faillite;
- elle n'a pas d'argent à son nom;
- elle n'a pas de biens meubles et n'a aucune autre possession de valeur (telle qu'une automobile) qui ne fait pas l'objet d'un contrat de location;
- elle a cessé ses activités;
- elle a d'autres dettes à payer,

le tribunal ne sera peut-être pas capable de vous aider à obtenir votre argent. Cependant, vous pourrez peut-être l'obtenir si vous êtes disposé(e) à accepter des petits versements échelonnés. Consultez le « **Guide des procédures devant la cour des petites créances – Après le jugement** » de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil.

NE DÉPOSEZ PAS LA PRÉSENTE PAGE.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

ANNEXE A DEMANDE

Annexe A à la Demande du demandeur délivrée le 7 juin 2026

Le demandeur recherchait un véhicule utilitaire sport pouvant répondre aux besoins de sa famille composée de son épouse et de leurs trois enfants. Après avoir consulté une annonce publiée sur Auto Trader, il a communiqué avec le défendeur concernant un Dodge Durango 2022 affiché au prix de 27 500 $. À la suite d'un essai routier et de discussions entre les parties, le demandeur a acheté le véhicule pour la somme de 25 400 $. Les documents de vente ont été signés et le transfert de propriété a été effectué auprès de ServiceOntario le 20 avril 2026. Le demandeur croyait alors avoir acquis un véhicule fiable, sécuritaire et apte à l'usage normal auquel il était destiné, selon les dires du défendeur.

Deux semaines après l'achat, le demandeur et sa famille sont partis faire du camping au Parc Algonquin. Le deuxième jour du séjour, soit le samedi 4 mai 2026 après une excursion à High Falls, ils sont retournés à leur véhicule afin de revenir à leur terrain de camping. Lorsque le demandeur a tenté de démarrer le moteur, celui-ci s'est arrêté après quelques secondes et n'a plus jamais redémarré. La panne est survenue dans une zone isolée où aucun service cellulaire n'était disponible. Le demandeur ne pouvait communiquer ni avec un service de dépannage ni les services de secours du Parc Algonquin.

Afin d'obtenir de l'aide, le demandeur a dû parcourir environ 18 kilomètres à pied jusqu'au poste de garde situé à l'entrée du Parc Algonquin. Pendant ce temps, son épouse et ses trois enfants sont demeurés seuls à proximité du véhicule immobilisé, dans l'attente de son retour et sans savoir quand une assistance pourrait être obtenue. Ce n'est qu'à la tombée de la nuit que le demandeur est arrivé au poste de garde et a pu organiser le remorquage du véhicule vers un garage et le retour de sa famille au camping.

Le véhicule a ensuite été remorqué sur une distance d'environ 95 kilomètres par l'entreprise Best Towing de Petawawa. Les frais de remorquage se sont élevés à 525 $. Cette dépense était nécessaire puisque le véhicule était complètement inutilisable et devait être transporté à un atelier de réparation afin d'en déterminer la cause mécanique.

Lorsque le véhicule est arrivé au garage, celui-ci était fermé pour la fin de semaine. Le demandeur a donc dû attendre jusqu'au lundi matin avant qu'un diagnostic puisse être effectué. N'ayant aucun autre moyen raisonnable d'hébergement, il a dû louer une chambre au Motel Super 1 à Petawawa pour 2 nuitées au coût total de 380 $. Cette dépense est directement attribuable à la panne du véhicule et à la nécessité d'attendre l'ouverture du garage.

Le lundi 6 mai 2026, le mécanicien a informé le demandeur que le moteur était entièrement détruit. Selon le diagnostic obtenu, la pompe à carburant haute pression s'était désagrégée de l'intérieur et avait dispersé des particules métalliques dans le système d'alimentation. Ces particules ont endommagé divers composants du moteur et provoqué un choc hydraulique ayant plié les bielles, endommagé les pistons et fissuré le bloc moteur. Le garage a conclu que le moteur ne pouvait pas être réparé et devait être remplacé au complet.

Le coût estimatif du remplacement du moteur et des réparations connexes est de 16 000 $, selon le devis préparé par le garagiste. Bien que les réparations n'aient pas encore été effectuées, cette somme représente le coût nécessaire afin de remettre le véhicule en état de fonctionnement normal. Le demandeur réclame donc le remboursement intégral de cette dépense.
À la suite du diagnostic, le demandeur a dû louer un véhicule de remplacement afin de récupérer sa famille au Parc Algonquin, retourner à Ottawa et poursuivre ses activités quotidiennes pendant la période où son véhicule demeurait inutilisable. Les réparations nécessitaient la commande de pièces et un délai important avant la remise en état du véhicule. Le demandeur a donc loué un véhicule pour une somme totale de 200 $. Ces frais sont directement liés à la perte d'usage du véhicule acheté auprès du défendeur. Une location d'un véhicule durant la réparation du moteur du Durango sera requise pour au moins 14 jours et le taux journalier est de 120 $.

Le demandeur travaille également à son compte. En raison de la panne, des déplacements obligatoires et du temps consacré aux démarches nécessaires pour faire diagnostiquer le problème, récupérer sa famille et reprendre possession du véhicule, il a perdu 2 journées de travail. Cette perte représente un montant estimé à 900 $. Le demandeur soutient que cette perte de revenus découle directement de la défaillance du véhicule et des conséquences qui en ont résulté.

Le demandeur et sa famille ont également subi des inconvénients et un stress considérable. Ils se sont retrouvés dans une région éloignée, sans moyen de communication, avec trois enfants mineurs, sans savoir comment ils pourraient retourner à leur site de camping ou rentrer à la maison. Le demandeur a dû marcher une longue distance pour obtenir de l'aide, tandis que sa famille demeurait seule pendant plusieurs heures dans un contexte particulièrement angoissant. Depuis le mois de juin 2026, la famille doit s'organiser avec le transport en commun et des amis pour leurs déplacement. En raison de ces circonstances, le demandeur réclame une somme de 25 000 $ à titre de compensation pour la détresse et les inconvénients subis par lui-même et sa famille.

En conséquence, le demandeur réclame les sommes suivantes : 16 000 $ pour le remplacement du moteur, 525 $ pour les frais de remorquage, 380 $ pour l'hébergement, 1 880 $ pour la location d'un véhicule, 900 $ pour la perte de revenus et 25 000 $ pour la détresse et les inconvénients subis. Le montant total réclamé est de 44 485 $, en plus des intérêts et dépens que la Cour jugera appropriés.

Le demandeur demande respectueusement que le défendeur soit condamné à lui verser ces sommes afin de le compenser pour les pertes subies à la suite de la vente d'un véhicule comportant un vice grave ayant entraîné la destruction complète du moteur peu après son acquisition.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

FORMULE DE DÉFENSE

ONTARIO

Cour supérieure de justice

Défense

Formule 9A Règl. de l'Ont. : 258/98

Ottawa — Cour des petites créances de

26-0987 — N° de la demande

161, rue Elgin, Ottawa (Ontario)

Adresse

613-233-4567

Numéro de téléphone

Demandeur n° 1 ☐ Le ou les demandeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. ☐ Moins de 18 ans.

Nom de famille ou nom de la compagnie **Tracoré**		
Premier prénom **Kalonji**	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité) **123, rue Acacia**		
Cité/ville **Ottawa**	Province **ON**	N° de téléphone **613-222-9999**
Code postal **K1K2B0**	Courriel **tkalonji@gmail.com**	
Représentant(e) **Claude Shah**		N° du Barreau de l'Ontario **13579**
Adresse (numéro et rue, app., unité) **1500, chemin Bank**		
Cité/ville **Ottawa**	Province **ON**	N° de téléphone **613-555-9999**
Code postal **K1P1S0**	Courriel **cshah@avocats.ca**	

Défendeur n° 1 ☐ Le ou les défendeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. ☐ Moins de 18 ans.

Nom de famille ou nom de la compagnie **Génier**		
Premier prénom **Romuald**	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité) **456, chemin des Fleurs**		
Cité/ville **Ottawa**	Province **ON**	N° de téléphone **613-333-4444**
Code postal **K1K2L0**	Courriel **rgenier@gmail.com**	
Représentant(e) **Leika Napess**		N° du Barreau de l'Ontario **24680**
Adresse (numéro et rue, app., unité) **1200, boulevard St-Laurent**		
Cité/ville **Ottawa**	Province **ON**	N° de téléphone **613-662-5736**
Code postal **K1K3L0**	Courriel **lnapess@lawyers.com**	

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

LA PRÉSENTE DÉFENSE EST DÉPOSÉE AU NOM DE : (Nom du/de la ou des défendeur(s)/défenderesse(s))

Romuald Génier

et je/nous : (Cochez la ou les cases qui s'appliquent)

☒ conteste/contestons la demande présentée contre moi/nous.

☐ reconnais/reconnaissons être redevable(s) de la totalité de la demande et propose/proposons les modalités de paiement suivantes :

_____ $ par _____ à compter du _____ 20 _____ .
(Montant) (semaine/mois)

☐ reconnais/reconnaissons être redevable(s) d'une partie de la demande, soit _____ $ et
(Montant)

propose/proposons les modalités de paiement suivantes : _____ $ par
(Montant)

_____ à compter du _____ 20 _____ .
(semaine/mois)

MOTIFS DE CONTESTATION DE LA DEMANDE ET PRÉCISIONS :

Expliquez ce qui s'est passé, en précisant où et quand. Expliquez pourquoi vous contestez la demande présentée contre vous.

Si vous vous appuyez sur des documents, vous **DEVEZ** en annexer des copies à la défense. Si une preuve est perdue ou n'est pas disponible, vous **DEVEZ** expliquer pourquoi elle n'est pas annexée.

Que s'est-il passé? Où? Quand? **Voir l'annexe A.**

Suite à la page suivante

Je conteste/Nous contestons la totalité ou une partie de la demande pour les motifs suivants : **Voir l'annexe A.**

☒ **DES FEUILLES SUPPLÉMENTAIRES SONT ANNEXÉES EN RAISON DU MANQUE D'ESPACE.**

Fait le : **8 juillet** 20 **26**

Leika Napess

(Signature du défendeur/de la défenderesse ou du/de la représentant(e))

REMARQUE :	Dans les sept (7) jours civils qui suivent tout changement de votre adresse aux fins de signification, veuillez en aviser par écrit le tribunal et les autres parties.

AVERTISSEMENT AU(X) DEMANDEUR(S) :	Si la présente défense comprend une proposition à l'égard des modalités de paiement, vous êtes réputé(e)(s) les avoir acceptées, **sauf** si vous déposez auprès du greffier et signifiez au(x) défendeur(s) une Demande au greffier (formule 9B) pour la tenue d'une audience relative aux modalités de paiement **DANS LES VINGT (20) JOURS CIVILS** de la signification de la présente Défense [par. 9.03 (3)].

Instructions pour déposer une défense à une demande

Vous pouvez déposer votre défense en ligne. Veuillez consulter : https://www.ontario.ca/fr/page/depot-electronique-dune-demande-la-cour-des-petites-creances.

Étape 1 : REMPLISSEZ la formule **Défense**. Assurez-vous que vos nom et adresse soient indiqués correctement pour pouvoir recevoir les documents se rapportant à votre cause. Indiquez les points sur lesquels vous n'êtes pas d'accord et pourquoi et ceux sur lesquels vous êtes d'accord. Joignez des copies des documents à l'appui de votre cause. Si vous voulez payer la totalité ou une partie de la somme due, indiquez le montant du paiement et quand vous effectuerez ce paiement.

S'il y a plus d'un demandeur ou d'un défendeur, remplissez la formule **Parties additionnelles** (formule 1A) que vous placerez après la première page de votre formule de défense. Vous pouvez obtenir la formule sur les parties additionnelles et d'autres formules au greffe ou en ligne à l'adresse www.ontariocourtforms.on.ca.

Étape 2 : SIGNIFIEZ votre formule « Défense » dûment remplie ainsi que toutes les pièces qui y sont jointes à chacune des autres parties à la cause, et préparez une preuve de signification (**soit** un Affidavit de signification (formule 8A) **soit** un Certificat de signification d'un avocat ou d'un parajuriste (formule 8B)). Pour de plus amples renseignements, consultez le « **Guide des procédures devant la cour des petites créances – Signifier des documents** » au greffe ou en ligne à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil.

Étape 3 : DÉPOSEZ votre Défense (formule 9A), les documents qui s'y rapportent et votre preuve de signification en ligne ou en les apportant ou les envoyant par la poste au greffe où le demandeur a déposé la demande. Vous avez 20 jours pour le faire après que vous avez reçu la demande. Si vous ne le faites pas dans ce délai de 20 jours, vous pouvez toujours déposer la défense, pourvu que le demandeur n'ait pas encore demandé au tribunal de constater votre défaut, ou avec l'autorisation du tribunal si vous avez été constaté(e) en défaut. Acquittez les frais de dépôt. Les chèques et mandats doivent être libellés à l'ordre du ministre des Finances. Les frais sont publiés au greffe et en ligne à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil.

Si vous avez été constaté(e) en défaut, vous devez prendre des mesures supplémentaires si vous désirez déposer une défense. Consultez le « **Guide des procédures devant la cour des petites créances – Répondre à une demande** » de la Cour des petites créances mentionné ci-dessous pour de plus amples renseignements.

Si votre défense comprend une proposition à l'égard des modalités de paiement et que vous n'effectuez pas vos paiements conformément aux modalités que vous proposez, un jugement à l'égard du solde impayé peut être obtenu contre vous.

Que dois-je faire si le demandeur me doit de l'agent ou que quelqu'un d'autre est responsable de la perte?

Si vous voulez déposer la formule **Demande du défendeur** (formule 10A) contre le demandeur ou une autre personne, vous devez la déposer au plus tard 20 jours après avoir déposé votre défense. Si vous ne le faites pas avant la fin de ce délai, vous pouvez demander au tribunal, sur motion, la permission de la déposer plus tard. Des frais de dépôt sont exigés.

Pour de plus amples renseignements sur la réponse à une demande ou la présentation d'une demande du défendeur, consultez le « **Guide des procédures devant la cour des petites créances – Répondre à une demande** » de la Cour des petites créances qui est disponible au greffe et en ligne à l'adresse www.ontario.ca/fr/page/renseignements-et-ressources-en-matiere-de-droit-civil. Vous pouvez également consulter la formule **Demande du défendeur** (formule 10A) en ligne à l'adresse www.ontariocourtforms.on.ca.

NE DÉPOSEZ PAS LA PRÉSENTE PAGE.

ajefo

Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

ANNEXE A DÉFENSE

Annexe A à la Défense

Le défendeur nie la totalité des allégations contenues dans la demande du demandeur et soutient qu'il n'est pas responsable des dommages réclamés. Le défendeur reconnaît avoir vendu au demandeur un véhicule Dodge Durango 2022 pour la somme de 25 400 $ à la suite d'une annonce publiée sur Auto Trader. Toutefois, il affirme que cette vente a été conclue de bonne foi entre deux particuliers et qu'il n'a jamais fait de fausse représentation quant à l'état du véhicule. Avant l'achat, le demandeur a eu l'occasion d'examiner le véhicule, de poser toutes les questions qu'il jugeait nécessaires et d'effectuer un essai routier complet. Après cette inspection et une négociation du prix de vente, le demandeur a librement choisi d'acheter le véhicule.

Le défendeur affirme qu'au moment de la vente, le véhicule était en bon état de fonctionnement à sa connaissance. Pendant toute la période où il a été propriétaire du véhicule, celui-ci a fonctionné normalement et n'a présenté aucun symptôme laissant croire à une défaillance imminente du moteur ou du système d'alimentation en carburant. Le défendeur n'a jamais observé de perte de puissance, de bruit anormal, de voyant d'alerte ou de tout autre problème mécanique pouvant révéler l'existence d'un défaut majeur. Il n'a jamais été informé par un mécanicien ou un concessionnaire que le véhicule souffrait d'un problème susceptible d'entraîner la destruction du moteur.

Le défendeur soutient également que le demandeur a utilisé le véhicule pendant environ deux semaines après la transaction avant que la panne alléguée ne survienne. Pendant cette période, le véhicule était sous la garde et le contrôle exclusifs du demandeur. Le défendeur ignore comment le véhicule a été utilisé, entretenu ou conduit après la vente. Par conséquent, il est impossible d'établir que la panne survenue dans le Parc Algonquin était attribuable à une condition existant au moment de la vente plutôt qu'à un événement ou à une circonstance survenue après le transfert de propriété.

Le défendeur soutient en outre que le demandeur n'a produit aucune preuve démontrant que le défaut allégué existait au moment de la vente. Le rapport du garage décrit l'état du moteur après la panne, mais ne démontre pas que le défendeur connaissait ce problème ou qu'il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance. Une panne mécanique, même importante, survenant après une vente n'établit pas, à elle seule, la responsabilité du vendeur. Le demandeur conserve le fardeau de démontrer que le défaut existait avant la vente et que le défendeur en était responsable. Le défendeur nie que cette preuve ait été faite.

Le défendeur conteste également toutes les sommes réclamées.

- Le montant de 16 000 $ réclamé pour le remplacement du moteur repose uniquement sur une estimation de réparation et non sur des travaux réellement effectués.
- Les frais de remorquage, d'hébergement et de location de véhicule constituent des dépenses engagées après la vente alors que le véhicule n'était plus sous le contrôle du défendeur. Le défendeur nie être légalement responsable de ces dépenses.
- La réclamation de 900 $ pour perte de revenus est également contestée puisqu'aucun document justificatif n'a été produit pour démontrer la perte alléguée.
- Le défendeur conteste la demande de 25 000 $ pour détresse et inconvénients. Bien que la situation décrite par le demandeur ait pu être désagréable, aucune preuve médicale ou autre élément objectif ne démontre l'existence d'un préjudice compensable de cette ampleur. Le montant réclamé est excessif et disproportionné dans les circonstances.

Pour ces motifs, le défendeur demande respectueusement à la Cour de rejeter entièrement la demande, avec dépens, au motif que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'une faute, d'une fausse représentation ou d'un vice connu du défendeur au moment de la vente du véhicule.

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

LISTE DE TÉMOINS DU DEMANDEUR

ONTARIO

Cour supérieure de justice

Liste des témoins proposés

Formule 13A Règl. de l'Ont. : 258/98

Ottawa
Cour des petites créances de

26-0987
N° de la demande

161, rue Elgin, Ottawa (Ontario)
Adresse

613-233-4567
Numéro de téléphone

ENTRE

Tracoré Kalonji
Demandeur(s)/demanderesse(s)

et

Romuald Génier
Défendeur(s)/défenderesse(s)

Je m'appelle **Tracoré Kalonji**
(Nom de la partie ou du/de la représentant(e))

La liste suivante constitue ma liste des témoins proposés dans la présente cause :

Nom du témoin	Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel
1. **Tracoré Kalongi**	**123, rue Acacia** **Ottawa (Ontario) K1K 2B0** **613-222-9999** **tkalonji@gmail.com**
2. **Bernard Kavanagh**	**123, rue Principale** **Petawawa (Ontario) A1B 2C3** **613-123-4567** **contact@berniesrepair.com**
3.	

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

4.

5.

La liste suivante constitue ma liste des autres personnes qui ont connaissance des questions en litige dans la présente cause :

Nom de la personne	**Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel**
1.	
2.	

(En cas de témoins ou de personnes additionnels, annexez une autre feuille reproduisant le format ci-dessus.)

le 30 septembre 20 **26** Tracoré Kalonji

(Signature de la partie ou du/de la représentant(e))

Tracoré Kalonji, tkaloji@gmal.com, 613-222-9999

(Nom, adresse de courriel et numéro de téléphone de la partie ou du/de la représentant(e))

REMARQUE : **CHAQUE PARTIE DOIT SIGNIFIER LA PRÉSENTE LISTE** à toutes les autres parties et la déposer auprès du tribunal au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la conférence en vue d'une transaction [alinéa 13.03 (2) b)].

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

LISTE DE TÉMOINS DU DÉFENDEUR

ONTARIO

Cour supérieure de justice

Liste des témoins proposés

Formule 13A Règl. de l'Ont. : 258/98

Ottawa
Cour des petites créances de

26-0987
N° de la demande

161, rue Elgin, Ottawa (Ontario)
Adresse

613-233-4567
Numéro de téléphone

ENTRE

Tracoré Kalonji
Demandeur(s)/demanderesse(s)

et

Romuald Génier
Défendeur(s)/défenderesse(s)

Je m'appelle **Romuald Génier**
(Nom de la partie ou du/de la représentant(e))

La liste suivante constitue ma liste des témoins proposés dans la présente cause :

Nom du témoin	Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel
1. **Romuald Génier**	**Défendeur** **456, chemin des Fleurs** **Ottawa (Ontario) K1K 2L0** **613-333-4444** **rgenier@gmail.com**
2.	
3.	

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

4.

.....

.....

.....

.....

.....

5.

.....

.....

.....

.....

.....

La liste suivante constitue ma liste des autres personnes qui ont connaissance des questions en litige dans la présente cause :

Nom de la personne	**Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel**
1.	
2.	

(En cas de témoins ou de personnes additionnels, annexez une autre feuille reproduisant le format ci-dessus.)

le 30 septembre 20 **26** Romuald Génier

(Signature de la partie ou du/de la représentant(e))

Romuald Génier, rgenier@gmail.com, 613-333-4444

(Nom, adresse de courriel et numéro de téléphone de la partie ou du/de la représentant(e))

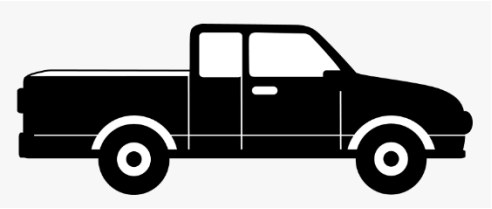
REMARQUE : **CHAQUE PARTIE DOIT SIGNIFIER LA PRÉSENTE LISTE** à toutes les autres parties et la déposer auprès du tribunal au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la conférence en vue d'une transaction [alinéa 13.03 (2) b)].

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

ÉLÉMENT DE PREUVE

Diagnostic et rapport du mécanicien



Bernie's Car & Truck Repair

Auto & Truck Repair & Mechanical Services
Mécanique & réparation – autos et camions

Adresse / Address: 123, rue Principale, Petawawa (Ontario) A1B 2C3
Téléphone / Phone: (613) 123-4567
Courriel / Email: contact@berniesrepair.com
Site Web / Website: www.berniesrepair.com

RAPPORT ET ESTIMATION

DODGE DURANGO 2022 – remplacement moteur et système d'alimentation

Nous avons examiné ce véhicule appartenant à M. Tracoré et constatons ce qui suit :

- Le moteur a calé en raison de débris métalliques microscopiques s'étant accumulés dans le circuit d'alimentation.
- La pompe à carburant haute pression s'est désagrégée de l'intérieur (dû à un frottement métal contre métal par manque de lubrification ou défaut de fabrication), envoyant des milliers de microparticules de métal à travers tout le circuit d'essence.
- Cette limaille est passée à travers les injecteurs de carburant et les injecteurs ont bloqué en position *ouverte* et continué de vider de l'essence massivement dans un cylindre alors que le moteur tentait de tourner ou de redémarrer, causant un choc hydraulique qui a plié instantanément les bielles, brisé les pistons et fissuré le bloc moteur.
- **Résultat** : le moteur est détruit et doit être complètement changé.

Voici une ventilation des coûts pour un Dodge Durango récent (2022-2024) équipé du moteur V6 Pentastar ou du V8 HEMI :

1. Le coût des pièces (Le bloc moteur)

Puisque le véhicule est très récent, installer un moteur usagé de cour de recyclage avec un fort kilométrage n'a pas de sens. Les options se résument à :

- **Moteur réusiné (Remanufactured) :** Entre **4 500 $** et **6 500 $** (moteur remis à neuf selon les tolérances d'origine, souvent avec une garantie de 3 à 5 ans).
- **Moteur neuf d'origine (Crate Engine de Mopar) :** Entre **7 500 $** et **11 500 $** (le coût est nettement plus élevé pour le V8 HEMI de 5,7 L que pour le V6 de 3,6 L).

2. Le système d'alimentation (Réparations connexes obligatoires)

C'est ici que la facture explose. Si la pompe s'est désagrégée, **remplacer le moteur sans changer le système d'essence détruira le nouveau moteur en quelques minutes** à cause de la limaille restante. Le garagiste devra obligatoirement :

- Remplacer la pompe à carburant haute pression et la pompe du réservoir : **800 à 12 000 $**.
- Remplacer les injecteurs de carburant (les 6 ou les 8) : **600 $ à 1 000 $**.
- Vidanger, rincer à fond et décontaminer le réservoir d'essence et toutes les conduites de carburant : **400 $ à 600 $** de produits et de temps de nettoyage.

3. La main-d'œuvre

Remplacer un moteur moderne sur un VUS à quatre roues motrices (AWD) comme le Durango est complexe. Cela demande entre **15 et 22 heures de travail** (incluant le diagnostic, la dépose du moteur, le transfert des accessoires, le remplacement du système d'alimentation, le remontage et les tests sur route).

- **Bernie's ou autre indépendant (ex. : 18 h à 180 $/h) :** Environ 3 200 $
- **Chez le concessionnaire (ex. : 18 h à 250 $/h) :** Environ 4 500 $

Facture totale estimée (Avant taxes)

En combinant le moteur, les pièces connexes, les fluides neufs (huile, antigel, fréon de climatisation) et le temps de travail, voici à quoi s'attendre :

Option de réparation	Bernie's	Concessionnaire Dodge (Ontario)
Avec moteur réusiné (V6 ou V8)	**7 500 $ à 10 500 $**	**10 000 $ à 13 000 $**
Avec moteur neuf d'origine (OEM Mopar)	**11 000 $ à 14 500 $**	**14 000 $ à 18 000 $ +**

Le moteur de ce Durango est complètement détruit par un choc hydraulique (*hydro-lock*) causé par le système d'alimentation, l'option la meilleure est d'installer un **moteur neuf d'origine (OEM Mopar)**, car elle qui préserve le mieux la valeur du véhicule.

Voici donc à quoi ressemble la facture finale, détaillée et calculée avec les taux de main-d'œuvre locaux :

1. Le prix du moteur neuf Mopar (Pièces)

Le prix varie considérablement selon la motorisation de votre Durango :

- **Moteur V6 Pentastar (3,6 L) neuf :** Comptez entre **7 500 $** et **9 000 $** pour l'assemblage du bloc complet.
- **Moteur V8 HEMI (5,7 L) neuf :** Comptez entre **9 500 $** et **13 000 $**. La rareté progressive de ce moteur pousse les prix vers le haut.

2. Le remplacement obligatoire du système d'alimentation

Comme mentionné dans le scénario critique, la cause de la panne (la limaille de fer) a contaminé tout le circuit. **Il est impératif de tout remplacer sous peine de détruire le nouveau moteur instantanément.**

- Pompes à essence neuves (réservoir et haute pression) : **900 $ à 1 300 $**
- Injecteurs de carburant d'origine neufs : **700 $ à 1 100 $**
- Nettoyage des conduites et décontamination du réservoir : **500 $**

3. La main-d'œuvre et les fluides en Ontario

Le remplacement complet du moteur et du système d'alimentation demande environ **18 à 22 heures de travail**.

- **Main-d'œuvre :** Environ **4 500 $ à 5 800 $**
- **Fluides obligatoires et consommables :** Huile moteur neuve, antigel, recharge du système de climatisation (fréon R1234yf), filtres et bougies : **600 $ à 900 $**

Facture globale estimée (Moteur Neuf + Périphériques)

Voici le total réaliste auquel vous devez vous attendre avant l'application des taxes provinciales (TVH de 13 % en Ontario) :

- **Pour un Durango V6 Pentastar neuf : 14 200 $ à 16 800 $**
- **Pour un Durango V8 HEMI neuf : 16 200 $ à 21 300 $**

Le calcul de rentabilité : Un Durango 2022-2023 vaut encore entre 35 000$ et 50 000$ sur le marché de l'occasion. Même à 18 000 $, la réparation demeure mathématiquement rentable par rapport à la perte totale du véhicule. Cependant, si le véhicule n'est plus sous garantie, nous proposons un moteur **réusiné** (remanufacturé) pour économiser environ 4 000 $ à 5 000 $ sur la facture globale.

Bernard Kavanagh

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

SOMMES DEMANDÉES

Sommes demandées par le demandeur

	Détails	*Sommes*	*Documents à l'appui*	*Explication*
1	Réparation du moteur	16 000,00$	Rapport du mécanicien	Réparation pas encore effectuée
2	Dépanneuse	525,00$	Aucun document à l'appui	95 km
3	Motel Super 1	380,00$	État de compte de Motel Super 1	2 nuitées X 190,00$
4	Location de voiture pour retourner à la maison	200,00$	Aucun document à l'appui	
5	Location de voiture anticipée durant la réparation du moteur	1 680,00$	Aucun document à l'appui	14 jours X 120,00$
6	Perte de revenu	900,00$	Aucun document à l'appui	2 jours de travail manqué
7	Détresse du demandeur et de sa famille	25 000$	Aucun document à l'appui	
	TOTAL	**44 685,00$**		

ajefo Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ANNEXE 2 : VOITURE USAGÉE

ÉLÉMENT DE PREUVE

État du compte - Motel 1

ÉTAT DE COMPTE

Motel Super 1
État de compte no MS1-2026-0506
Date d’émission : 6 mai 2026

Détails du séjour	Renseignements
Arrivée	4 mai 2026
Départ	6 mai 2026
Durée	2 nuitées

Description	Quantité	Prix unitaire	Montant
Hébergement — nuitées des 4 et 5 mai 2026	2	168,14 $	336,28 $
		Sous-total	336,28 $
		TVH (13 %)	43,72 $
		Total	**380,00 $**
		Solde dû	**380,00 $**

Merci d’avoir choisi le Motel Super 1.